



Ottawa, le 26 novembre 2003

MÉMORANDUM INTÉRIMAIRE D1-16-2

En résumé

**Lignes directrices administratives provisoires visant
la fourniture de renseignements douaniers à quiconque,
l'autorisation d'accès à ces renseignements à quiconque
et l'utilisation de ces renseignements**

ARTICLE 107 DE LA LOI SUR LES DOUANES

1. Le présent mémorandum fournit les lignes directrices opérationnelles sur le partage et l'utilisation des renseignements douaniers, leur communication à d'autres organismes, comme des institutions fédérales, des gouvernements provinciaux, municipaux ou étrangers, ainsi qu'à des entreprises et à des particuliers.
2. L'article 107 modifié de la *Loi sur les douanes* est entré en vigueur le 29 novembre 2001 et remplace les articles 107 et 108.
3. Le présent mémorandum est divisé en quatre sections : Lignes directrices et renseignements généraux, suivie de trois annexes.
4. L'annexe A précise où doivent être adressées les demandes de renseignements douaniers. L'annexe B indique qui sont les fonctionnaires autorisés à communiquer des renseignements douaniers. L'annexe C est un tableau récapitulatif des fonctionnaires autorisés à communiquer des renseignements douaniers, sous réserve de certaines conditions et des notes pertinentes.



Ottawa, le 26 novembre 2003

MÉMORANDUM INTÉRIMAIRE D1-16-2

Lignes directrices administratives provisoires visant la fourniture de renseignements douaniers à quiconque, l'autorisation d'accès à ces renseignements à quiconque et l'utilisation de ces renseignements

ARTICLE 107 DE LA LOI SUR LES DOUANES

Le présent mémorandum fournit les lignes directrices administratives provisoires pour la fourniture de renseignements douaniers, l'autorisation d'accès à ces renseignements et l'utilisation de ces renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

Lignes directrices provisoires et renseignements généraux	1
But et portée	1
Introduction	2
Communication de renseignements douaniers de nature délicate concernant des particuliers	3
Où adresser les demandes de renseignements douaniers	4
Communication permanente des renseignements douaniers	4
Demandes spécifiques de renseignements douaniers	4
Statistique Canada (Division du commerce international)	5
Demande d'accès du public à des renseignements douaniers sur une personne particulière	5
Demande d'accès interne de l'ADRC à des renseignements douaniers	6
Autre utilisation limitée de l'information dans la base de données du SGER	6
Demandes des importateurs, des exportateurs ou de leurs mandataires	6
Qui peut approuver la communication de renseignements douaniers à quiconque	6
Imposition de frais	8
Questions relatives à la communication des renseignements douaniers concernant des particuliers	8
Information préalable sur les voyageurs et dossier passager	8
Dispositions relatives aux infractions et mesures disciplinaires	9
Paragraphe 160(1) de la <i>Loi sur les douanes</i>	9
Rôles et responsabilités	9

Opérations régionales	9
Administration centrale	10
Annexe A – Où adresser les demandes de renseignements douaniers	
Annexe B – Fonctionnaires autorisés à communiquer des renseignements douaniers	
Annexe C – Grille récapitulative des fonctionnaires qui peuvent autoriser la communication de renseignements douaniers, sous réserve des modalités applicables	

LIGNES DIRECTRICES PROVISOIRES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

BUT ET PORTÉE

1. Ces lignes directrices provisoires ont pour but de fournir une orientation pour la fourniture de renseignements douaniers à quiconque, l'autorisation d'accès à ces renseignements à quiconque et l'utilisation de ces renseignements. Elles comprennent le partage et l'utilisation des renseignements douaniers au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), leur communication à d'autres organismes, comme des institutions fédérales, des gouvernements provinciaux, municipaux ou étrangers, et leur communication à des entreprises et à des particuliers. Elles s'appliquent à tous les employés et les contractuels de l'ADRC.
2. Le paragraphe 107(1) de la *Loi sur les douanes* définit le « renseignement douanier » comme un renseignement de toute nature et sous toute forme qui, a) soit concerne une ou plusieurs personnes et est obtenu par le ministre ou pour son compte en vue de l'application de la *Loi* ou du *Tarif des douanes*, b) soit est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa a). Le paragraphe 107(2) de la *Loi sur les douanes* interdit de fournir un renseignement douanier à quiconque, d'autoriser l'accès à ce renseignement à quiconque ou d'utiliser ce renseignement en connaissance de cause, sauf autorisation prévue à l'article 107 de la *Loi sur les douanes*.
3. Pour un exemplaire complet du texte de l'article 107, veuillez consulter la dernière version révisée de la *Loi sur les douanes* ou le Mémorandum D1-16-1.
4. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* octroie aux fonctionnaires le pouvoir de fournir des renseignements douaniers à quiconque, d'autoriser l'accès à ces renseignements à quiconque ou d'utiliser ces renseignements, pourvu que certaines conditions prévues

par la législation soient respectées. Ces lignes directrices provisoires fournissent une orientation aux fonctionnaires des douanes et, dans certains cas, énumèrent les conditions qui doivent être respectées avant de communiquer tout renseignement douanier. La fourniture de renseignements douaniers à quiconque, l'autorisation d'accès à ces renseignements à quiconque ou l'utilisation de ces renseignements non conforme à l'article 107 de la *Loi sur les douanes* ou aux présentes lignes directrices provisoires, par un fonctionnaire de l'ADRC, peut entraîner des mesures disciplinaires (voir paragraphe 38). De plus, l'article 160 de la *Loi sur les douanes* prévoit qu'il y a infraction lorsqu'une personne contrevient sciemment au paragraphe 107(2) ou à un ordre du paragraphe 107(11). Pour de plus amples renseignements au sujet de ces infractions, veuillez consulter le paragraphe 160(1) de la *Loi sur les douanes* et les paragraphes 38 et 39 de ces lignes directrices provisoires.

5. L'ADRC adhère aux politiques suivantes :

- a) Protéger la confidentialité des renseignements douaniers et gérer ces renseignements conformément aux pouvoirs conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) et la *Loi sur l'accès à l'information*, ainsi qu'aux politiques de l'ADRC relatives à la gestion et à la sécurité de l'information.
- b) Conclure, avec des organisations externes, des ententes de collaboration par écrit régissant la communication de renseignements protégés sur les clients.
- c) Un fonctionnaire peut communiquer des renseignements douaniers, autoriser l'accès à ces renseignements ou utiliser ces renseignements lorsqu'il y est autorisé par la loi en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les douanes* (veuillez consulter la dernière version de la *Loi sur les douanes* ou le Mémoire D1-16-1 intitulé « Explication de l'article 107 de la *Loi sur les douanes* »), qu'il a consulté les présentes lignes directrices provisoires et qu'il a respecté la mesure dans laquelle cela était permis conformément à ces lignes directrices provisoires.
- d) S'assurer que seuls les renseignements douaniers strictement nécessaires sont communiqués à des tiers parties.
- e) Diriger le public vers des renseignements du domaine public lorsque de telles sources de renseignements répondront à ses besoins.

6. Lorsqu'un secteur de programme songe à diffuser des renseignements douaniers, il doit confirmer que la diffusion est autorisée en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les douanes* et qu'elle est conforme à l'orientation donnée dans

les présentes lignes directrices provisoires, et que le fonctionnaire qui diffuse les renseignements douaniers est autorisé à le faire en vertu de ces lignes directrices provisoires (voir paragraphe 28). À ce sujet, vous pouvez demander les conseils du directeur, Analyse et coordination stratégiques des programmes, Direction de la stratégie des programmes, Direction générale des douanes. S'il y a lieu, le directeur consultera les Services juridiques et pourra offrir une orientation fonctionnelle supplémentaire aux bureaux locaux. Sinon, dans tous les cas, les renseignements douaniers peuvent seulement être communiqués sous réserve des conditions suivantes :

- a) La diffusion doit être faite à des fins autorisées spécifiques;
- b) Elle doit être limitée aux renseignements douaniers strictement nécessaires à cette fin;
- c) Les renseignements douaniers ou leur accès peuvent seulement être fournis à des personnes qui en ont un besoin opérationnel;
- d) Sous réserve de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur les archives nationales*, les renseignements douaniers communiqués doivent être détruits ou retournés immédiatement après avoir été utilisés, conformément aux lignes directrices de la politique de gestion des renseignements de l'ADRC et du Conseil du Trésor;
- e) Ces conditions peuvent faire l'objet de vérifications régulières de la part de l'ADRC et de tout organisme recevant des renseignements douaniers.

INTRODUCTION

7. Ces lignes directrices provisoires sont visées par plusieurs politiques à l'échelle de l'ADRC concernant la protection et la gestion des renseignements recueillis en vertu de diverses lois administrées par l'ADRC. Cela inclut la *Politique de gestion des renseignements*, la *Politique sur la gestion des renseignements protégés sur les clients* et un guide sur la *Gestion du cycle de vie des protocoles d'entente et des accords*.

8. Des renseignements douaniers à la disposition de l'ADRC peuvent être obtenus par un autre gouvernement conformément à une entente de collaboration par écrit ou peuvent faire l'objet d'un accord international qui limite l'utilisation ou la communication subséquente de ces renseignements. Lorsqu'il y a des raisons de croire que des renseignements douaniers ont peut-être été obtenus d'une source étrangère, le fonctionnaire doit confirmer que la communication proposée de ces renseignements douaniers n'enfreindra pas une obligation internationale. Cela peut nécessiter la consultation du bureau de première responsabilité (BPR) relativement à l'entente de collaboration par écrit, ou des Services juridiques.

Les exemples d'accords internationaux limitant l'utilisation ou la communication des renseignements incluent :

- a) les obligations en vertu de l'article 10 de l'*Accord sur l'évaluation en douane* de l'OMC, qui limite la communication subséquente de renseignements sur l'évaluation obtenus à des fins douanières. Les zones en question dans les documents douaniers sont : valeur en douane totale, valeur en douane (VED) et valeur pour change (VPC);
- b) les obligations en vertu de l'article 3(i) de l'*Accord sur les règles d'origine* de l'OMC, qui limite la communication subséquente de renseignements sur l'origine obtenus à des fins douanières. Les zones en question dans les documents douaniers ont trait au pays d'origine, au traitement tarifaire et au taux de droit de douane (lorsqu'il est possible de déterminer avec précision le traitement tarifaire selon la demande de l'importateur);
- c) les accords douaniers d'assistance mutuelle;
- d) les accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux.

9. Même dans les cas où l'article 107 autorise la communication de renseignements douaniers, les dispositions de l'article 107 de la *Loi sur les douanes* n'obligent pas un fonctionnaire à communiquer des renseignements. Un fonctionnaire ou un agent des douanes doit être raisonnablement convaincu que les renseignements douaniers sont nécessaires avant de les diffuser. Voici des exemples de questions qu'un agent doit poser pour prendre cette décision.

- a) Existe-t-il un arrangement de collaboration par écrit, notamment une entente de collaboration par écrit, tel un protocole d'entente (PE), pour cette divulgation; sinon, un tel arrangement est-il nécessaire?
- b) Les renseignements douaniers sont-ils directement accessibles d'une autre source, telle que Statistique Canada?
- c) A-t-il été démontré que les renseignements douaniers sont nécessaires (notamment dans le cadre de poursuites judiciaires ou pour l'application d'une loi régissant les importations ou les exportations)?
- d) Si un besoin existe, les renseignements douaniers communiqués se limiteront-ils à ceux strictement nécessaires?
- e) Est-ce que le partage des renseignements douaniers aura une incidence négative sur les intérêts de la personne concernée?
- f) Est-ce que le partage des renseignements douaniers aura une incidence négative sur une enquête en cours ou une mesure d'exécution des douanes?

g) Est-ce que les renseignements douaniers sont requis sur une base régulière ou peu fréquente? (S'il est probable que les renseignements seront requis sur une base régulière, la divulgation devrait être régie dans la mesure du possible par les modalités d'une entente de collaboration par écrit entre le demandeur et l'ADRC.)

h) Lorsqu'un fonctionnaire songe à communiquer des statistiques en vertu de l'alinéa 107(4)g), est-ce qu'une personne, une entreprise ou une entité peut être identifiée directement ou indirectement? Par exemple, si des statistiques sur toutes les importations d'une marchandise sous un code tarifaire précis sont demandées, et que le fonctionnaire découvre qu'il n'y a que deux ou trois importateurs de cette marchandise, le fonctionnaire doit se poser la question suivante : La communication des renseignements douaniers permettra-t-elle d'identifier indirectement les importateurs?

i) Est-ce que les renseignements douaniers ont été demandés par un service de police ou un organisme d'enquête à l'extérieur de l'ADRC qui mène une enquête criminelle (usage non visé par règlement – un usage visé par règlement comprend les enquêtes administratives, les vérifications et les examens visant à assurer l'application des règlements), et qu'il s'agit de renseignements biographiques de base (voir paragraphes 10 et 11 ci-dessous) tels qu'en temps normal, un mandat judiciaire ou une ordonnance d'un tribunal seraient nécessaires pour les obtenir?

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS DOUANIERS DE NATURE DÉLICATE CONCERNANT DES PARTICULIERS

10. Toute communication de renseignements douaniers biographiques de base concernant des particuliers (par exemple de l'information sur le style de vie et les préférences personnelles), à des fins d'enquête non visée par règlement doit tenir compte de la *Charte* et doit être examinée dans ce contexte par les Services juridiques. Les particuliers s'attendent à ce que de tels renseignements soient protégés. Par conséquent, toute atteinte à la protection de la vie privée doit être entièrement justifiable du point de vue de la *Charte*. Il faut tenir compte de l'attente relative à la protection des renseignements personnels lorsqu'un service de police ou un autre organisme d'enquête à l'extérieur de l'ADRC demande des renseignements douaniers à des fins non visées par règlement. Dans de telles circonstances, un mandat judiciaire ou une ordonnance d'un tribunal doit normalement être obtenu par l'autre organisme. Par ailleurs, le Commissariat à la protection de la vie privée pourra mener une enquête ou déposer une plainte à l'égard de l'obtention, de l'utilisation, de la divulgation ou de la destruction impropres présumées de renseignements personnels.

11. Dans ce mémorandum, les renseignements biographiques de base concernant une personne, comprennent les identificateurs personnels comme les dossiers concernant l'impôt sur le revenu, les affaires bancaires et la santé. D'habitude, ces renseignements ne comprennent pas l'heure et la date de l'entrée d'une personne au Canada, ou de sa sortie du pays. En règle générale, la communication de renseignements biographiques de base par les douanes à un autre organisme ou à un service de police se fera conformément à une entente de collaboration par écrit qui tiendra compte des pouvoirs précis des douanes en ce qui a trait à la fourniture de renseignements à un autre organisme. L'entente donnera le détail de la protection prévue des renseignements personnels.

OU ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DOUANIERS

12. Les demandes de renseignements douaniers doivent être soumises par écrit ou faire suite à une entente de collaboration par écrit (voir paragraphes 13 à 18) et être adressées aux bureaux indiqués à l'annexe A intitulée « Où adresser les demandes de renseignements douaniers ».

COMMUNICATION PERMANENTE DES RENSEIGNEMENTS DOUANIERS

13. Lorsqu'il devient évident que la divulgation pourra entraîner une série de communications de renseignements similaires au même client, le directeur général du secteur de programme, ou un délégué, en consultation avec la Direction de la stratégie des programmes de la Direction générale des douanes et de la Direction des affaires intergouvernementales et internationales (DAII) de la Direction générale de la politique et de la législation, pourra entamer des discussions avec le client et la DAII de la Direction générale de la politique et de la législation afin de parvenir à un arrangement de collaboration par écrit, tel un PE ou une autre entente de collaboration semblable. Ces ententes sont habituellement signées par le commissaire et, parfois, par un sous-commissaire. Ce type d'entente par écrit énumère les renseignements douaniers spécifiques qui doivent être diffusés à des fins restreintes (avec la possibilité de modifier la liste, par consentement mutuel) et inclut les conditions permettant d'assurer la sécurité (y compris l'accès limité), et la destruction en temps opportun des renseignements après leur utilisation. Il stipule aussi que l'utilisation des renseignements douaniers peut faire l'objet d'une vérification. La DAII de la Direction générale de la politique et de la législation a établi des lignes directrices concernant les dispositions et les références standard qui sont habituellement incluses dans une entente de collaboration par écrit.

14. Parfois, les fonctionnaires des douanes participent à des opérations policières conjointes avec d'autres organismes d'exécution de la loi afin d'enquêter sur des activités criminelles précises. Avant le début de toute opération policière conjointe, les organismes participants doivent exposer leur objectif et leurs limites dans une entente de collaboration par écrit. L'entente de collaboration par écrit doit préciser les renseignements douaniers à communiquer et le motif d'une telle divulgation dans le cadre du projet ou de l'opération, ainsi que l'autorité légale pour la fourniture de renseignements douaniers, l'autorisation d'accès à ces renseignements et l'utilisation de ces renseignements par des membres des opérations policières conjointes en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les douanes*. Enfin, l'entente de collaboration par écrit doit être approuvée et signée par un directeur ou un gestionnaire d'un secteur de programme des douanes en consultation avec l'autorité fonctionnelle compétente de l'Administration centrale. Cela est particulièrement important étant donné que les tribunaux ont statué que la fourniture de renseignements équivaut à une perquisition ou à une saisie aux fins de la *Charte*. L'exercice des pouvoirs législatifs de divulguer des renseignements douaniers doit se faire conformément à la *Charte*; le risque d'un conflit avec la *Charte* est accru lorsque les renseignements divulgués sont des renseignements biographiques de base sur une personne identifiable. Lorsque des renseignements douaniers recueillis dans le cadre d'une opération policière conjointe serviront à faire avancer d'autres enquêtes criminelles qui sortent du mandat et de la portée de l'opération policière conjointe, il faudra consulter le programme approprié des douanes afin d'établir si un mandat judiciaire ou une ordonnance d'un tribunal est requis.

15. Pour le partage des renseignements douaniers à l'extérieur du programme des douanes (au sein de l'ADRC), il doit y avoir une entente de collaboration par écrit interne stipulant les données à communiquer et l'objet de l'utilisation de ces données. L'entente doit également stipuler que les données ne seront pas utilisées à d'autres fins ou communiquées à une tierce partie. Un tel partage doit être autorisé en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les douanes* et est assujéti à toute restriction exposée au paragraphe 8.

16. Lorsqu'un bureau régional désire rédiger ou réviser une entente de collaboration par écrit régionale pour tenir compte des besoins locaux ou régionaux, il doit consulter le secteur de programme approprié de la Direction générale des douanes et la Direction générale de la politique et de la législation.

17. La Direction des affaires intergouvernementales et internationales (DAII) de la Direction générale de la politique et de la législation est responsable de maintenir un dossier de toutes les ententes de collaboration par écrit de l'ADRC (PE, lettres d'intention, accords et autres ententes). Ces documents sont de nature délicate et ne doivent être utilisés par les employés de l'ADRC qu'à des

fins professionnelles. Les fonctionnaires autorisés dont les noms figurent dans les annexes aux ententes doivent procéder au partage des renseignements en vertu de ces ententes par écrit. Chaque secteur de programme est tenu d'assurer le suivi des ententes établies à la demande de l'Administration centrale et des régions. Sauf dans le cas d'opérations policières conjointes à court terme et d'autres initiatives semblables, il faut fournir à la DAII de la Direction générale de la politique et de la législation une copie de toute nouvelle entente par écrit.

18. Les fonctionnaires, qu'ils soient à l'Administration centrale ou dans une région, doivent assurer le suivi des détails concernant les communications de renseignements douaniers, comme le nom du demandeur, la date de réception de la demande, la raison pour laquelle le demandeur a indiqué avoir besoin des renseignements, la nature des renseignements divulgués (le cas échéant) et la justification des décisions prises. Le suivi des divulgations comprend le renseignement partagé avec d'autres secteurs de programme au sein de l'ADRC, aux fins de vérification et à d'autres fins. Les documents de suivi doivent être conservés conformément à la politique et à la pratique existantes de l'ADRC en matière de gestion des renseignements. Ces documents doivent être conservés pendant au moins deux ans, ou plus conformément à la politique de gestion des renseignements du secteur de programme. Les employés de l'ADRC trouveront de plus amples renseignements sur la rétention et l'aliénation des documents à la page Web de la Direction de la gestion de l'information dans l'intranet de la Direction générale des finances et de l'administration à :

<http://infozone/francais/r2822200/FAM/Admin/Info/newtofcf.htm>

DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RENSEIGNEMENTS DOUANIERS

19. Les demandes de renseignements du public (par exemple, d'associations d'industries et de représentants des médias) constituent habituellement des demandes ponctuelles par écrit qui ne nécessitent pas une entente de collaboration par écrit.

20. Les demandes de renseignements douaniers qui ne sont pas permanentes et qui ne sont pas visées par une entente de collaboration par écrit existante ou toute autre entente sont étudiées au cas par cas. Les réponses aux demandes de renseignements douaniers doivent être faites par écrit, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

a) Les demandes doivent préciser les renseignements requis et l'objet de leur utilisation, y compris les références législatives. Les demandes par écrit doivent aussi contenir un engagement selon lequel les renseignements seront seulement utilisés aux fins déclarées et ne seront pas communiqués à une tierce partie.

b) Le fonctionnaire chargé du traitement de la demande doit confirmer qu'aucune restriction énoncée dans ces lignes directrices provisoires ne s'applique. Les autorisations de divulgation ou les communications effectives doivent être accompagnées d'une réponse par écrit à la demande qui confirme l'autorisation légale de communiquer les renseignements et spécifie les points suivants : les éléments de données qui doivent être fournis; à quelles fins les renseignements peuvent être utilisés; qui peut y avoir accès et de quelle façon ils doivent être éliminés après leur utilisation. Des réponses par écrit seront fournies si la demande est refusée, en expliquant la raison et en offrant des solutions de rechange, le cas échéant.

STATISTIQUE CANADA (DIVISION DU COMMERCE INTERNATIONAL)

21. Les données commerciales que l'on retrouve dans le site Internet de Statistique Canada (**www.statcan.ca**) et le site Internet « Strategis » d'Industrie Canada (**www.strategis.ic.gc.ca**) peuvent être obtenues sans frais. Les particuliers qui ont besoin de données commerciales devraient donc consulter ces sites en premier. Les demandes du public en vue de l'obtention d'autres données commerciales doivent être adressées à Statistique Canada (STC), qui fournira des rapports personnalisés, pour les données qui peuvent être divulguées, selon le principe de la récupération des coûts. L'ADRC ne fournira normalement des données commerciales à d'autres organismes gouvernementaux que conformément aux dispositions d'une entente de collaboration par écrit, à condition que la divulgation soit autorisée en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les douanes*.

22. Avant de répondre à une demande de renseignements douaniers qui ne font pas partie des renseignements à la disposition du public, Statistique Canada doit demander l'autorisation de communiquer ces renseignements au secteur de programme approprié à la Direction générale des douanes. Le fonctionnaire des douanes doit s'assurer que la demande satisfait aux exigences de l'article 107 de la *Loi sur les douanes* et à celles des présentes lignes directrices provisoires. Les divulgations effectuées par Statistique Canada qui sont autorisées par la loi et approuvées par l'ADRC sont des services personnalisés assujettis à des frais établis par le ministère. Statistique Canada doit aussi fournir une estimation des coûts pour communiquer les renseignements avant de répondre à la demande.

DEMANDE D'ACCÈS DU PUBLIC À DES RENSEIGNEMENTS DOUANIERS SUR UNE PERSONNE PARTICULIÈRE

23. Lorsqu'un membre du public demande à avoir accès à des renseignements douaniers sur un voyageur ou un importateur particulier, ces renseignements ne peuvent pas

être communiqués sans le consentement par écrit du voyageur ou de l'importateur. En l'absence d'un tel consentement, le demandeur devrait être informé de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, et avisé qu'il peut faire une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, selon la loi applicable. Les demandes en vertu de ces lois sont traitées par la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, Direction générale des affaires publiques, où des analystes étudient les renseignements afin de déterminer s'ils peuvent être communiqués en vertu du cadre législatif AIPRP (Accès à l'information et protection des renseignements personnels). La Direction générale des douanes fournit à la division AIPRP son assistance pour déterminer quels renseignements sont disponibles et peuvent être communiqués en vertu de cette législation.

DEMANDE D'ACCÈS INTERNE DE L'ADRC À DES RENSEIGNEMENTS DOUANIERS

24. Les renseignements douaniers peuvent être partagés au sein de l'ADRC pour des raisons relatives à la prestation de programmes individuels, à l'analyse environnementale et financière, à la planification stratégique, au traitement des appels, etc., à condition que l'information puisse être raisonnablement considérée comme étant nécessaire aux fins d'application ou d'exécution, par un fonctionnaire de l'ADRC, de la *Loi sur les douanes*, du *Régime de pensions du Canada*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les licences d'importation et d'exportation*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Il existe un système d'extraction de données interne appelé Système de gestion de l'extraction de renseignements (SGER) qui est utilisé par la Division de la maintenance du SDSC à la Direction de la conception et de l'élaboration de projets importants (CEPI), Direction générale des douanes, à partir duquel des petits rapports peuvent être créés pour une utilisation interne, pourvu que l'information remplisse la condition décrite à la phrase précédente.

AUTRE UTILISATION LIMITÉE DE L'INFORMATION DANS LA BASE DE DONNÉES DU SGER

25. Un rapport du SGER peut être utilisé pour communiquer des renseignements douaniers à des clients externes, lorsque les éléments de données et le volume de renseignements découlant de ces éléments ne sont pas excessifs pour les machines et les ressources à la Division

de la maintenance du SDSC, et que la divulgation proposée est conforme aux dispositions de l'article 107 de la *Loi sur les douanes* ainsi qu'à l'orientation fournie dans ces lignes directrices provisoires.

DEMANDES DES IMPORTATEURS, DES EXPORTATEURS OU DE LEURS MANDATAIRES

26. Le *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*, le *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur* et le *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane* stipulent les exigences visant la conservation des documents relatifs à l'importation, à l'exportation et à la production de marchandises commerciales pour une période de six ans. Conformément aux obligations énoncées dans ces règlements, l'ADRC communiquera aux importateurs et aux courtiers en douane des copies des renseignements dans des circonstances exceptionnelles seulement.

27. Lorsqu'un importateur/exportateur ou son mandataire demande des renseignements sur l'importation/l'exportation qu'il n'a pas dans ses propres registres (p. ex., s'ils ont été détruits accidentellement) et si ces renseignements sont nécessaires dans le cadre d'une vérification effectuée par l'ADRC ou d'une demande d'information semblable de la part de l'ADRC, l'ADRC doit faire son possible pour fournir ces renseignements à partir de ses documents. À cette fin, les demandes de ce type doivent être adressées par écrit directement au bureau régional pertinent qui peut, après avoir reçu l'autorisation de la Direction générale des douanes, préparer et fournir les renseignements demandés contre des frais.

QUI PEUT APPROUVER LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS DOUANIERS À QUICONQUE

28. Les fonctionnaires de l'ADRC autorisés à approuver la communication de renseignements douaniers, en vertu des autorités pertinentes de l'article 107 de la *Loi sur les douanes*, sont cités à l'annexe B, qui commence à la page 17 du présent memorandum. Dans l'annexe B, le terme « fonctionnaire à un niveau précis » inclut tout fonctionnaire occupant un poste de supervision à un niveau plus élevé que celui du fonctionnaire au niveau spécifié (p. ex. un gestionnaire ou un superviseur qui dirige ou surveille le travail du fonctionnaire). L'annexe C du présent memorandum fournit des grilles récapitulatives des fonctionnaires qui peuvent autoriser la communication de renseignements douaniers. Les fonctionnaires doivent consulter l'annexe B afin de vérifier s'ils sont autorisés à faire la divulgation. S'ils ne le sont pas, ils doivent consulter un des fonctionnaires cités à l'annexe B qui doit prendre la décision de communiquer ou de ne pas communiquer les renseignements douaniers en vertu des autorités pertinentes.

29. Cependant, un fonctionnaire des douanes, quel que soit son niveau, peut communiquer des renseignements douaniers de la nature suivante, ou dans les conditions énoncées ci-après :

a) Les renseignements qui ont trait à un particulier ou à une entreprise, autres que les renseignements de nature délicate concernant une enquête en cours, le renseignement douanier ou les activités de ciblage, peuvent être communiqués à ce particulier ou à cette entreprise ou à leur mandataire autorisé. Le mandataire autorisé doit avoir le consentement par écrit de la personne ou de la société et le fonctionnaire des douanes doit être convaincu qu'un consentement par écrit existe. Le fonctionnaire des douanes peut demander une copie du consentement avant de communiquer les renseignements douaniers. (Réf. : paragraphe 107(9))

b) **En cas d'urgences**, les renseignements qui ont été obtenus ou découverts dans l'exercice des fonctions et qui peuvent être raisonnablement considérés comme étant immédiatement nécessaires pour protéger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne physique ou de l'environnement au Canada ou dans tout autre pays ou pour assurer la sécurité nationale ou la défense du Canada, peuvent être communiqués à un membre de la police ou d'un autre organisme d'enquête (en vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa 107(4)e) ou 107(4)h) de la *Loi sur les douanes*). L'agent qui communique les renseignements doit avoir des motifs raisonnables de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou de l'environnement au Canada ou dans tout autre pays est en danger imminent, ou qu'il y a un danger imminent pour la sécurité nationale, avant de communiquer les renseignements douaniers. Dans toutes les autres situations, la communication de renseignements douaniers en vertu de l'alinéa 107(4)e) ou 107(4)h) de la *Loi sur les douanes* doit être approuvée par un fonctionnaire désigné au paragraphe 28 des présentes lignes directrices provisoires (voir aussi paragraphe 30). Les circonstances urgentes ne comprennent pas les enquêtes criminelles en cours dans le cadre desquelles l'autre organisme demande des renseignements douaniers concernant le dossier, à moins que la vie ou la sécurité d'une personne soit en danger imminent (voir paragraphes 9, 10 et 11 des présentes lignes directrices provisoires).

c) **En cas d'urgences**, un agent régional du renseignement ou un enquêteur peut fournir des renseignements douaniers à un membre de la GRC, de CIC ou du SCRS en vertu de l'alinéa 107(4)h) quand l'information peut raisonnablement être considérée comme ayant trait à la sécurité nationale ou à la défense du Canada. En vertu de cette autorité,

l'agent régional du renseignement ou l'enquêteur doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'il y a un danger imminent pour la sécurité nationale ou la défense du Canada avant de communiquer les renseignements. Dans toutes les autres situations, la communication de renseignements douaniers en vertu de l'alinéa 107(4)h) de la *Loi sur les douanes* doit être approuvée par un fonctionnaire désigné au paragraphe 28 et à l'annexe B des présentes lignes directrices provisoires (voir aussi paragraphe 30).

30. Lorsqu'un fonctionnaire des douanes est en possession de renseignements douaniers (autres que des renseignements biographiques de base décrits au paragraphe 11 de ce memorandum) qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant trait à une infraction énoncée à l'alinéa 107(5)a) ou au sous-alinéa 107(5)c)(ii), autre que dans les circonstances énoncées à l'annexe B, le fonctionnaire doit demander conseil à un gestionnaire régional des douanes ou à un directeur d'un programme des douanes et, avec son autorisation seulement, en tenant compte des circonstances pertinentes du cas, peut communiquer les renseignements. Il peut communiquer les renseignements douaniers aux personnes précises citées à l'alinéa 107(5)a) ou au sous-alinéa 107(5)c)(ii), si ces dispositions s'appliquent. Une telle divulgation, même si elle nécessite l'approbation de la direction, n'exige pas une demande de la part d'une tierce partie. Lorsqu'un organisme d'enquête externe demande d'autres renseignements, et que la vie ou la sécurité d'une personne n'est pas en danger imminent, et veut obtenir des renseignements biographiques de base (voir paragraphes 10 et 11 de ce memorandum), aux fins d'une enquête non visée par règlement, même si les fonctionnaires peuvent admettre qu'ils détiennent ces renseignements (voir paragraphe 31 de ce memorandum), en règle générale, les douanes s'attendent à ce que cet organisme obtienne un mandat judiciaire ou une ordonnance d'un tribunal avant d'acquiescer à sa demande en vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa 107(5)m) ou 107(5)n) de la *Loi sur les douanes*.

31. Les exigences visant un mandat judiciaire ou une ordonnance d'un tribunal n'empêchent pas les douanes de répondre à des questions générales posées par des membres d'un organisme d'enquête externe au sujet de la possession par les douanes de renseignements biographiques de base concernant une enquête non visée par règlement. Ces échanges, qui doivent être autorisés en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les douanes*, permettent aux membres d'un organisme d'enquête externe d'établir s'il y a des motifs d'obtenir un mandat judiciaire ou une ordonnance d'un tribunal. Si les membres d'un organisme d'enquête externe réussissent à obtenir un mandat judiciaire ou une ordonnance d'un tribunal, on peut communiquer le détail des renseignements douaniers conformément à ce mandat ou à cette ordonnance. Tel qu'il est prévu aux annexes du présent memorandum, dans certaines circonstances, des

renseignements douaniers biographiques de base peuvent être communiqués de façon spontanée à la police dans les cas de danger imminent, ou si le fonctionnaire a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un crime aux termes de l'alinéa 107(5)a) de la *Loi sur les douanes* a été commis, et que l'information demandée concerne ce crime.

32. Les bureaux régionaux peuvent nommer un coordinateur régional qui aura pour fonction d'assurer le suivi des demandes régionales de renseignements douaniers et des décisions relatives à leur divulgation. Le coordinateur aura aussi pour fonction de conseiller d'autres fonctionnaires régionaux ainsi que de fournir des recommandations au sous-commissaire régional quant à savoir si les demandes de renseignements doivent être satisfaites. Les coordinateurs régionaux adresseront aussi des rapports réguliers aux directions générales de l'Administration centrale et participeront aux activités de formation connexes. La décision de nommer un coordinateur régional revient au sous-commissaire régional, qui doit déterminer les besoins régionaux.

IMPOSITION DE FRAIS

33. Les demandes de communication de renseignements douaniers qui sont autorisées en vertu de l'article 107 et qui ont été approuvées font l'objet de frais de traitement conformes aux ententes de collaboration par écrit et aux règlements pertinents qui régissent les échanges de renseignements avec nos organisations partenaires. Veuillez consulter le Mémoire D1-3-1, *Frais relatifs aux renseignements et aux documents* (en cours de révision).

QUESTIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS DOUANIERS CONCERNANT DES PARTICULIERS

Couplage des données et évaluation des répercussions sur la protection des renseignements personnels

34. Le couplage des données est une activité qui consiste à comparer des données personnelles (renseignements sur un particulier identifiable tels que définis dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) obtenues auprès de différentes sources, y compris de fichiers de renseignements personnels, afin de prendre des décisions concernant les particuliers concernés par les données.

35. Lorsqu'il s'agit de traiter le couplage de données visant des renseignements douaniers qui incluent des renseignements personnels, les chapitres 2 à 5 du Manuel du Conseil du Trésor sur la protection des renseignements personnels et des données doivent être consultés. (Cette politique est disponible sur le site Internet du Conseil du Trésor (www.tbs-sct.gc.ca/home_f.html)). Cela nécessite

que les institutions, avant de lancer un nouveau programme de couplage des données, doivent évaluer la faisabilité du couplage proposé en déterminant les répercussions potentielles sur la protection des renseignements personnels des particuliers et en analysant les coûts et avantages connexes. Les institutions doivent informer le Commissaire à la protection de la vie privée du nouveau programme de couplage des données au moins 60 jours avant que le couplage ne commence. Un tel avis se donne habituellement en coordination avec la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Seul le commissaire de l'ADRC ou un délégué désigné peut approuver un programme de couplage des données.

36. L'utilisation de renseignements douaniers, la communication de ces renseignements à quiconque ou l'autorisation d'accès à ces renseignements à quiconque lorsqu'il s'agit de « renseignements personnels » aux termes de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pourra exiger une « Évaluation de l'impact sur la protection des renseignements personnels » conformément à la politique du Conseil du Trésor diffusée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette politique exigera un examen minutieux du programme proposé. La nécessité d'avoir une évaluation de l'impact sur la protection des renseignements personnels sera étudiée en consultation avec la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels avant que l'ADRC ne lance un nouveau programme visant l'utilisation de renseignements douaniers, l'autorisation d'accès à ces renseignements ou la communication de ceux-ci lorsqu'il peut s'agir de renseignements personnels.

INFORMATION PRÉALABLE SUR LES VOYAGEURS ET DOSSIER PASSAGER

Couplage des données et évaluation des répercussions sur la protection des renseignements personnels

37. L'information préalable sur les voyageurs (IPV) et le dossier passager (DP) sont des renseignements fournis par les transporteurs avant l'arrivée des passagers au Canada. Cette information, qui est analysée pour identifier les menaces présumées à la sécurité canadienne, permet aux douanes de se concentrer sur les voyageurs qui présentent un risque élevé. L'IPV et le DP constituent des renseignements personnels, auxquels l'accès sera contrôlé et dont la communication sera réglementée (voir paragraphes 6, 10, 11, 23, 29, 30 et 31 qui traitent de la communication de renseignements personnels). **Les exceptions à l'annexe B limitent les renseignements de l'IPV et du DP qui peuvent être communiqués à un autre organisme fédéral.** Le programme du DP est assujéti à des lignes directrices additionnelles. Lorsqu'il est

question d'accéder à des renseignements du DP ou d'utiliser ou d'échanger ces renseignements, les fonctionnaires doivent s'assurer que la mesure est conforme aux conseils donnés dans le Mémoire D1-16-3, *Lignes directrices administratives provisoires visant la fourniture de renseignements du dossier passager (DP) à quiconque, l'autorisation d'accès à ces renseignements à quiconque et l'utilisation de ces renseignements.*

Dispositions relatives aux infractions et mesures disciplinaires

38. Le paragraphe 107(2) de la *Loi sur des douanes* interdit d'accomplir sciemment l'un des actes suivants : fournir un renseignement douanier à une personne ou permettre qu'un tel renseignement soit fourni à cette personne, ou permettre à quiconque d'avoir accès à un renseignement douanier, ou utiliser des renseignements douaniers sans y être autorisé en vertu de l'article 107 de la *Loi*. Cette règle stricte s'applique à quiconque est en possession de ou a accès à des renseignements douaniers, pas seulement aux fonctionnaires, et pas seulement aux agents des douanes. Par conséquent, la communication non autorisée de renseignements douaniers par un fonctionnaire de l'ADRC peut faire l'objet d'une poursuite (veuillez noter les renvois au paragraphe 160(1) de la *Loi sur les douanes* dans le paragraphe 40 du présent mémoire). Les dispositions visant les infractions peuvent aussi être appliquées à une personne qui utilise sciemment des renseignements douaniers qui n'ont pas été communiqués d'une manière autorisée.

39. Le Code d'éthique et de déontologie de l'ADRC prévoit des normes pour tous les employés. Les renseignements douaniers peuvent seulement être divulgués dans les cas prévus à l'article 107 de la *Loi sur les douanes* et conformément aux directives fournies dans les présentes lignes directrices provisoires. La mauvaise utilisation de renseignements douaniers, la transmission non autorisée de tels renseignements ou le fait d'en permettre l'accès sans autorisation contrevient à l'article 107 de la *Loi sur les douanes* et peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi. Pour des renseignements supplémentaires sur l'inconduite, veuillez consulter le chapitre 27 du *Manuel des finances et de l'administration*, Enquêtes internes portant sur l'inconduite présumée ou soupçonnée d'un employé.

PARAGRAPHE 160(1) DE LA LOI SUR LES DOUANES

40. Entre autres choses, le paragraphe 160(1) de la *Loi sur les douanes*, stipule que quiconque contrevient sciemment au paragraphe 107(2), ou contrevient sciemment à un décret pris en vertu du paragraphe 107(11) commet un acte illégal et une infraction. Selon le paragraphe 107(2), il y a infraction lorsque quiconque accomplit sciemment l'un ou

l'autre des actes suivants : utilise un renseignement douanier, le fournit à quiconque ou permet qu'un tel renseignement soit fourni, permet à quiconque d'avoir accès à un renseignement douanier à moins que cela ne soit autorisé par l'article 107. Cette infraction est punissable, par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines; ou par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines. Cette disposition s'applique à quiconque est en possession de renseignements douaniers ou y a accès, y compris un avocat, et des fonctionnaires de l'ADRC ou d'autres ministères et organismes fédéraux ou provinciaux, ainsi qu'aux institutions étrangères.

41. Toute inconduite présumée d'un employé en ce qui a trait à des renseignements douaniers doit être immédiatement signalée à un gestionnaire ou à un responsable de la sécurité, ou lorsque cela n'est pas possible, à la Direction de la sécurité, Division des affaires internes et doit et doit faire l'objet d'un examen approfondi.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

42. Cette section résume les rôles et responsabilités des divers fonctionnaires. Elle doit être lue conjointement à d'autres dispositions pertinentes de la législation énoncées dans le Mémoire D1-16-1.

OPÉRATIONS RÉGIONALES

a) Coordinateur régional

Selon les besoins opérationnels, le sous-commissaire régional peut désigner un fonctionnaire régional comme coordinateur régional. Lorsqu'un coordinateur régional n'a pas été nommé, le directeur régional des douanes peut être consulté.

Le coordinateur régional est tenu :

- d'assurer l'orientation fonctionnelle donnée aux agents régionaux;
- d'assurer le point de contact pour les agents à l'AC;
- de s'assurer que les demandes régionales sont suivies et traitées;
- de fournir des renseignements douaniers sommaires aux gestionnaires régionaux et à l'AC.

b) Inspecteurs des douanes

Les inspecteurs des douanes sont tenus :

- de s'assurer du respect de ces lignes directrices provisoires et des politiques pertinentes de l'ADRC;
- de consulter leurs supérieurs et de recevoir l'autorisation de ces derniers avant de communiquer les renseignements douaniers, de la façon prévue dans ces lignes directrices provisoires;

- de fournir des renseignements douaniers limités aux fonctionnaires de CIC à l'appui de la décision de l'inspecteur des douanes de renvoyer un voyageur à l'examen secondaire de CIC (voir annexe B, 107(5j));
- d'assurer l'enregistrement par écrit de tous les renseignements demandés et divulgués.

c) Surintendants des douanes et gestionnaires

Les surintendants des douanes et les gestionnaires sont tenus :

- de s'assurer de l'observation de ces lignes directrices provisoires et des politiques pertinentes de l'ADRC;
- de fournir conseils et orientation aux agents travaillant sous leur autorité en ce qui a trait à l'application de ces lignes directrices provisoires;
- de consulter les fonctionnaires régionaux ou de l'Administration centrale et de demander conseils et orientation, au besoin, relativement au droit de communiquer les renseignements douaniers ou d'autoriser l'accès à ces renseignements;
- de conserver un enregistrement par écrit de tous les renseignements douaniers demandés et divulgués;
- de fournir une rétroaction et de faire des recommandations à la Direction de la stratégie des programmes, Direction générale des douanes, sur l'application de ces lignes directrices provisoires.

d) Agents régionaux du renseignement, agents du programme de répression de la contrebande (APRC), enquêteurs des douanes, agents des services à la clientèle, agents de la vérification de l'observation et agents régionaux des programmes d'autres ministères

Les agents régionaux du renseignement, les agents du programme de répression de la contrebande (APRC), les enquêteurs des douanes, les agents des services à la clientèle et les agents de la vérification de l'observation sont tenus :

- de s'assurer du respect de ces lignes directrices provisoires et des politiques pertinentes de l'ADRC;
- d'évaluer les demandes de communication des renseignements douaniers qui leur sont envoyées;
- de collaborer avec les organismes chargés de l'exécution de la loi ou d'autres organismes du gouvernement pour s'assurer du respect des conditions spécifiées à l'article 107 de la *Loi sur les douanes* et des conditions énoncées dans les ententes de collaboration par écrit concernant l'utilisation des renseignements douaniers qui leur sont communiqués;
- de conserver un enregistrement par écrit de tous les renseignements douaniers demandés et divulgués;

- de fournir une rétroaction et de faire des recommandations à la Direction de la stratégie des programmes, Direction générale des douanes, sur l'élaboration et la modification de ces lignes directrices provisoires.

e) Directeurs régionaux, directeurs et gestionnaires de la Division de la contrebande et des services de renseignement et de la Division des enquêtes des douanes

Les directeurs régionaux, les directeurs et les gestionnaires de la Division de la contrebande et des services de renseignement et de la Division des enquêtes des douanes sont tenus :

- de s'assurer de l'observation de ces lignes directrices provisoires et des politiques pertinentes de l'ADRC;
- de fournir conseils et orientation aux agents travaillant sous leur autorité en ce qui a trait à l'application de ces lignes directrices provisoires;
- de consulter les fonctionnaires régionaux ou de l'Administration centrale et de demander conseils et orientation, au besoin, relativement au droit de communiquer les renseignements douaniers ou d'autoriser l'accès à ces renseignements;
- de conserver un enregistrement par écrit de tous les renseignements douaniers demandés et divulgués;
- de fournir une rétroaction et de faire des recommandations à la Direction de la stratégie des programmes, Direction générale des douanes, sur l'application des présentes lignes directrices provisoires;
- d'évaluer les demandes de communication de renseignements douaniers qui sont du ressort de leur programme.

ADMINISTRATION CENTRALE

a) Direction générale des douanes

i) Direction de la stratégie des programmes (DSP)

La DSP est le bureau de première responsabilité (BPR) pour ces lignes directrices provisoires et l'autorité opérationnelle pour la communication des renseignements douaniers. La DSP est tenue :

- de rédiger et de mettre à jour ces lignes directrices provisoires;
- de tenir à jour les lignes directrices provisoires sur la divulgation dans l'intranet de l'ADRC (InfoZone);
- d'élaborer et d'assurer la formation aux coordinateurs régionaux et à d'autres fonctionnaires régionaux sur l'application de ces lignes directrices provisoires;

- de contrôler l'observation de ces lignes directrices provisoires;
- d'assurer la prestation d'une orientation fonctionnelle aux bureaux locaux et à l'AC et de recevoir la rétroaction et de traiter les préoccupations;
- d'agir à titre de coordinateur pour les demandes de communication de renseignements douaniers ou les renvois des bureaux locaux et du public et de mettre ces derniers en communication avec le BPR approprié;
- d'étudier les changements futurs aux instruments, à la législation et aux lignes directrices provisoires régissant la communication des renseignements douaniers;
- de déterminer et de coordonner le règlement des nouvelles questions relatives à la communication des renseignements douaniers et de garder les fonctionnaires des douanes et d'autres directions générales informés, en fonction des besoins.
- d'examiner et d'aider à rédiger les ententes interministérielles de collaboration par écrit sur la communication des renseignements douaniers;
- de fournir à la Direction générale de la politique et de la législation des copies des ententes de collaboration par écrit sur la communication des renseignements douaniers.

ii) Directions des programmes (bureaux de première responsabilité)

- Évaluer les répercussions de la communication des renseignements douaniers dans le contexte de leurs mandats, prendre des décisions sur la communication des renseignements douaniers et fournir les renseignements douaniers à la personne qui en fait la demande, en consultation avec la DSP le cas échéant;
- Faire en sorte que les ententes de collaboration par écrit appropriées soient rédigées pour les échanges de renseignements douaniers permanents ou rédiger d'autres ententes de collaboration par écrit, s'il y a lieu;
- Conserver un enregistrement par écrit de tous les renseignements douaniers demandés et divulgués;
- Fournir des conseils supplémentaires sur la gestion des demandes de renseignements douaniers visés par le mandat de leurs programmes;
- S'assurer que les mesures appropriées de sécurité et de contrôle de l'accès sont en place pour tous les renseignements douaniers dont elles sont responsables;

- Fournir à la Direction générale de la politique et de la législation des copies des ententes de collaboration par écrit sur la communication des renseignements douaniers.

b) Autres directions générales des programmes de l'ADRC (programmes de l'observation, appels, etc.)

- Évaluer les répercussions de la communication des renseignements douaniers dans le contexte de leurs mandats, prendre des décisions sur la communication des renseignements douaniers et fournir ces renseignements, en consultation avec la Direction générale des douanes;
- Faire en sorte que les ententes de collaboration par écrit appropriées soient rédigées pour les échanges de renseignements douaniers permanents dans le cadre de leurs programmes;
- Conserver un enregistrement par écrit de tous les renseignements douaniers demandés et divulgués.

c) Services juridiques

- Fournir des conseils juridiques sur la politique de divulgation, les politiques connexes et les lignes directrices provisoires et la façon d'interpréter l'article 107 de la *Loi sur les douanes* dans le contexte des nouvelles demandes de renseignements douaniers, selon les besoins; examiner les ententes de collaboration par écrit, nouvelles ou révisées, sur la communication des renseignements douaniers; assurer le soutien pour les recours en justice pour les différends liés à l'article 107;
- Aider à rédiger et à modifier les dispositions des douanes sur la confidentialité, y compris les règlements connexes, selon les besoins.

d) Direction générale de la politique et de la législation

- Élaborer, maintenir et fournir des conseils sur les politiques de l'ADRC concernant la gestion des renseignements protégés sur les clients;
- Rédiger les nouvelles ententes de collaboration par écrit avec les autres ministères et organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux, et conseiller la Direction de la stratégie des programmes et d'autres directions de programme des douanes à ce sujet ou leur prêter main-forte;
- Examiner toutes les ententes qui doivent être signées par le commissaire avant qu'elles ne soient envoyées pour signature;
- Coordonner la révision régulière des ententes de collaboration par écrit avec les autres ministères et organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux;
- Tenir à jour un inventaire et conserver des copies des ententes de collaboration par écrit entre l'ADRC et d'autres ministères ou organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux.

e) Direction générale des finances et de l'administration

i) Direction de la gestion de l'information

- Élaborer et fournir des conseils sur les politiques et les pratiques de l'ADRC et du Conseil du Trésor en matière de gestion de l'information;
- S'assurer que l'information en la possession de l'ADRC est gérée de façon efficace et efficiente pendant tout son cycle de vie;
- S'assurer que les autorisations de disposition des documents approuvées sont respectées;
- S'assurer que les cadres et le mandat pour la responsabilité de la gestion de l'information sont en place lorsque des renseignements sont échangés avec d'autres ministères ou organismes fédéraux, provinciaux, territoriaux ou locaux ou encore avec des gouvernements étrangers, des organisations internationales ou des entreprises privées;
- Donner suite aux questions touchant l'évaluation du risque pour la gestion de l'information.

ii) Direction de la sécurité

- Créer une politique régissant la conservation et la destruction des renseignements douaniers;
- Fournir des directives sur la sécurité des renseignements;
- Fournir des directives sur la gestion des cas d'utilisation abusive présumée des renseignements.

f) Direction générale des affaires publiques

- Appliquer la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'ADRC;
- Faire en sorte que l'ADRC respecte les exigences législatives et les politiques du Conseil du Trésor sur l'Accès à l'information et la Protection des renseignements personnels et des données.

g) Direction générale des ressources humaines

- Élaborer et fournir les conseils sur les lignes directrices provisoires de l'ADRC sur la surveillance et l'évaluation des employés et les mesures disciplinaires à leur endroit;
- Élaborer et fournir des conseils sur le Code de déontologie et de conduite de l'ADRC.

ANNEXE A

OÙ ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DOUANIERS

DEMANDEUR	OÙ ADRESSER LA DEMANDE
Demandes générales de données commerciales statistiques	Division du commerce international, Statistique Canada 120, avenue Parkdale Ottawa (Ontario) K1A 0T6 1 800 263-1136 – Demandes de renseignements généraux
Demandes provenant des importateurs, des exportateurs ou de leurs mandataires autorisés pour des données transactionnelles relatives aux douanes.	Si elles ont trait à une vérification de l'ADRC ou à une demande d'information concernant l'importateur/l'exportateur : Bureaux de douane régionaux, ADRC Autres demandes : Division du commerce international, Statistique Canada
Demandes de renseignements douaniers provenant d'autres ministères et organismes du gouvernement fédéral	Si elles ont trait à des données nationales : Programmes d'admissibilité, DPCO Si elles ont trait à des données régionales : Sous-commissaire régional Si elles ont trait à une enquête en cours d'une autre institution gouvernementale et qu'il existe une entente de collaboration par écrit avec l'autre ministère ou organisme : Directeur/gestionnaire régional des Enquêtes des douanes Directeur/gestionnaire régional de la Contrebande et des services de renseignement
Demandes de renseignements douaniers provenant de gouvernements provinciaux.	Si elles ont trait à la perception de la TVP ou de la TPS par l'ADRC en vertu d'une entente de collaboration par écrit avec la province : Direction de la politique et de la coordination opérationnelles, Direction générale des douanes Si elles ont trait à la valeur en douane, à l'origine ou au classement tarifaire des marchandises : Direction de la politique commerciale et de l'interprétation, Direction générale des douanes Si elles ont trait à une enquête en cours en vertu d'une loi provinciale et qu'il existe une entente de collaboration par écrit avec le gouvernement provincial : Directeur/gestionnaire régional des Enquêtes des douanes Directeur/gestionnaire régional de la Contrebande et des services de renseignement Autres demandes : Direction de la stratégie des programmes, Direction générale des douanes, ou sous-commissaire régional, en consultation, au besoin, avec la Direction générale à l'Administration centrale susmentionnée, pour les renseignements douaniers conservés localement et conformément à un programme établi

DEMANDEUR	OÙ ADRESSER LA DEMANDE
Demandes de renseignements douaniers relatives aux formulaires E-311, à l'information ou aux fichiers historiques du voyageur dans les bases de données de l'information préalable sur les voyageurs (IPV) et du dossier passager (DP).	Directeur général, Direction de la contrebande et des services de renseignement, Direction générale des douanes (voir le paragraphe 37 du présent memorandum et l'annexe B)
Demandes de renseignements douaniers pour une enquête LMSI	Directeur général, Direction des droits antidumping et compensateurs, Direction générale des douanes
Demandes de renseignements douaniers d'un autre secteur de programme à l'ADRC	Direction de la stratégie des programmes, Direction générale des douanes
Demandes provenant d'organismes d'enquête, d'organismes du renseignement ou de services de police	Direction de la contrebande et des services de renseignement, Direction générale des douanes (si la demande a trait à des drogues ou à d'autres questions de contrebande) Direction des enquêtes, Direction générale des programmes de l'observation (si la demande a trait à de la fraude ou à d'autres questions de contrebande liées aux Enquêtes des douanes) Sous-commissaire régional ou délégué désigné (si les renseignements douaniers sont conservés dans un bureau régional) Division régionale de la contrebande et des services de renseignement (si la demande a trait à une enquête en cours)
Demandes de gouvernements étrangers qui ne sont pas visées par un accord commercial international ou une entente de collaboration par écrit des douanes.	Direction de la stratégie des programmes, Direction générale des douanes
Demandes de gouvernements étrangers qui sont visés par un accord commercial international ou une entente de collaboration par écrit des douanes.	Secteur de programme spécifique, Direction générale des douanes Direction de la contrebande et des services de renseignement, Direction générale des douanes (si la demande a trait aux drogues ou à d'autres questions de contrebande) Division des enquêtes, Direction générale des programmes d'observation

Les demandes de renseignements douaniers en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* doivent être envoyées à la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) pour y être traitées.

ANNEXE B

FONCTIONNAIRES AUTORISÉS À COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS DOUANIERS

Les fonctionnaires sont seulement autorisés à communiquer des renseignements douaniers dans la mesure exposée dans les présentes lignes directrices et l'article 107 de la *Loi sur les douanes*. La présente annexe est fournie à des fins de consultation. Les fonctionnaires qui étudient une demande de communication de renseignements douaniers doivent se reporter aux parties pertinentes de l'article 107 de la *Loi sur les douanes*, en plus de tenir compte des restrictions établies dans les présentes lignes directrices provisoires.

Toute mention dans la présente annexe d'un fonctionnaire à un niveau précis comprend tout fonctionnaire à un niveau supérieur dans la direction ou l'organisation régionale mentionnée (par exemple, le superviseur du fonctionnaire mentionné dans l'annexe).

Sauf dans les circonstances limitées mentionnées dans la présente annexe, l'information préalable sur les passagers (IPV) et le dossier passager (DP) ne peuvent pas être communiqués sans l'autorisation préalable du directeur, Contrebande et services de renseignement, Direction générale des douanes. Les renseignements recueillis en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) ne peuvent pas être communiqués sans l'approbation préalable du directeur général, Droits antidumping et compensateurs, Direction générale des douanes.

<i>LOI SUR LES DOUANES</i>	AUTORISATION
<p>107(4)a) (certaines procédures criminelles)</p>	<p>Direction générale des douanes Direction des droits antidumping et compensateurs pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) – directeur général Direction de la contrebande et des services de renseignement – tout directeur Direction de la politique et de la coordination opérationnelles – tout directeur Direction de la politique commerciale et de l'interprétation – tout directeur</p> <p>Direction générale des programmes de l'observation (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI)) Direction des enquêtes – tout directeur responsable des douanes</p> <p>Opérations régionales (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI)) Gestionnaire de la Contrebande et des services de renseignement ou des Enquêtes</p> <ul style="list-style-type: none"> – Agent régional du renseignement, enquêteur, surintendant, chef – pour une déposition ou la présentation de matériel au tribunal, le dépôt d'une accusation ou le renvoi d'une mise en accusation <p>Tout fonctionnaire des douanes (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI))</p> <ul style="list-style-type: none"> – Tout fonctionnaire des douanes qui fera une déposition ou présentera du matériel concernant une accusation, lorsqu'une accusation a été déposée ou qu'une mise en accusation a été préférée.
<p>107(4)b) (certaines procédures judiciaires)</p>	<p>Direction générale des douanes Direction des droits antidumping et compensateurs pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) – directeur général Direction de la contrebande et des services de renseignement – tout directeur Direction de la politique et de la coordination opérationnelles – tout directeur Direction de la stratégie des programmes – tout directeur Direction de la politique commerciale et de l'interprétation – tout directeur</p> <p>Direction générale des appels (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI)) Direction des appels des douanes – tout directeur</p>

**LOI SUR LES
DOUANES****AUTORISATION**

Direction générale des programmes de l'observation (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI))
Direction des enquêtes – tout directeur responsable des douanes

Opérations régionales (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI))
Chef, Contrebande et services de renseignement
Chef, Enquêtes

Tout fonctionnaire des douanes (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI))

- Tout fonctionnaire des douanes qui fera une déposition ou présentera des preuves dans le cadre d'une procédure judiciaire, conformément à cet alinéa, en consultation avec un gestionnaire

107(4)c)

(application des lois mentionnées)

Direction générale des douanes

Direction des droits antidumping et compensateurs pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) – directeur général
Autres directions – tout directeur

Direction générale des programmes de l'observation (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI))
Direction des enquêtes – tout directeur responsable des douanes

Direction générale de la politique et de la législation (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI))
Tout directeur

Opérations régionales (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI))
Chef, Contrebande et services de renseignement
Chef, Enquêtes

- Un agent régional du renseignement ou un enquêteur qui communiquera des renseignements douaniers à quiconque, autre qu'un fonctionnaire des douanes, avec l'approbation d'un superviseur immédiat

Tout fonctionnaire des douanes (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI))

- Tout fonctionnaire des douanes qui communiquera, avec l'approbation d'un superviseur immédiat, des renseignements douaniers à tout autre fonctionnaire des douanes en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, y compris les demandes visant des enquêtes criminelles en cours

107(4)d)

(à la GRC, dans certaines circonstances)

Direction générale des douanes

Direction des droits antidumping et compensateurs pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) – directeur général
Direction de la contrebande et des services de renseignement – tout directeur

- Un agent du renseignement qui communiquera des renseignements douaniers avec l'approbation d'un superviseur immédiat

Direction de la politique et de la coordination opérationnelles – tout directeur

**LOI SUR LES
DOUANES**
AUTORISATION

Direction générale des programmes de l'observation (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI))
Direction des enquêtes – tout directeur responsable des douanes

- Un enquêteur des douanes avec l'approbation d'un superviseur immédiat

Opérations régionales (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI))

Chef, Contrebande et services de renseignement

Chef, Enquêtes

Surintendant ou chef des Opérations

- Un agent régional du renseignement ou un enquêteur, avec l'approbation d'un superviseur immédiat
-

107(4)e)

(vie, santé ou sécurité)

Direction générale des douanes

Direction de la contrebande et des services de renseignement – tout directeur

Direction de la politique et de la coordination opérationnelles – tout directeur

Direction de la stratégie des programmes – tout directeur

Direction générale des appels

Direction des appels des douanes – tout directeur

Direction générale des programmes de l'observation

Direction des enquêtes – tout directeur responsable des douanes

Opérations régionales

Chef, Contrebande et services de renseignement, y compris les renseignements de l'IPV et du DP autres que les renseignements historiques de l'IPV et du DP

Chef, Enquêtes

Tout fonctionnaire des douanes

- Tout fonctionnaire des douanes qui communiquera, sous la gouverne d'un superviseur immédiat, des renseignements douaniers à quiconque dans des circonstances urgentes, et conformément aux autres exigences énoncées au paragraphe 29
-

107(4)f)

(supervision, évaluation ou discipline)

Direction générale des douanes

Direction des droits antidumping et compensateurs pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) – directeur général

Autres directions – tout directeur

Direction générale des appels (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI))

Direction des appels des douanes – tout directeur

Direction générale des programmes de l'observation (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI))

Direction des enquêtes – tout directeur responsable des douanes

Opérations régionales (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI))

Chef d'un secteur de programme des douanes

Tout fonctionnaire des douanes (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI))

- Tout fonctionnaire des douanes qui communiquera des renseignements douaniers uniquement à un superviseur immédiat
-

LOI SUR LES DOUANES	AUTORISATION
107(4)g) (information ne permettant pas d'identifier une personne)	<p>Direction générale des douanes Direction des droits antidumping et compensateurs pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) – directeur général Autres directions – tout directeur</p> <p>Direction générale des appels (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI)) Direction des appels des douanes – tout directeur</p> <p>Direction générale des programmes de l'observation (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI)) Direction des enquêtes – tout directeur responsable des douanes</p> <p>Opérations régionales (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI)) Chef, Contrebande et services de renseignement Chef, Enquêtes</p> <ul style="list-style-type: none"> – Un chef des Opérations régionales qui communiquera des renseignements douaniers à quiconque lorsque l'information a trait à des mesures d'exécution des douanes
107(4)h) (sécurité nationale ou défense du Canada)	<p>Direction générale des douanes Direction de la contrebande et des services de renseignement</p> <ul style="list-style-type: none"> – Un directeur qui communiquera des renseignements douaniers à un organisme d'un gouvernement étranger lorsque l'information a trait à la sécurité nationale ou à la défense du Canada – Un directeur lorsqu'il est proposé de fournir des renseignements de l'IPV ou du DP – Un gestionnaire qui communiquera des renseignements douaniers à des fonctionnaires d'un autre ministère ou organisme fédéral – Un agent du renseignement qui communiquera des renseignements douaniers à des fonctionnaires d'un autre ministère ou organisme fédéral en consultation avec un superviseur immédiat <p>Direction de la politique et de la coordination opérationnelles – tout directeur</p> <p>Direction générale des programmes de l'observation</p> <ul style="list-style-type: none"> – Un directeur responsable des douanes de la Direction des enquêtes qui communiquera des renseignements douaniers à un organisme d'un gouvernement étranger lorsque l'information a trait à la sécurité nationale ou à la défense du Canada – Un gestionnaire responsable des douanes de la Direction des enquêtes qui communiquera des renseignements douaniers à des fonctionnaires d'un autre ministère ou organisme fédéral – Un enquêteur des douanes qui communiquera des renseignements douaniers à des fonctionnaires d'un autre ministère ou organisme fédéral en consultation avec un superviseur immédiat <p>Opérations régionales</p> <ul style="list-style-type: none"> – Chef de la Contrebande et des services de renseignement, y compris les renseignements de l'IPV et du DP autres que les renseignements historiques de l'IPV et du DP – Chef des Enquêtes – Dans des circonstances urgentes, et conformément aux autres exigences énoncées au paragraphe 29, un agent régional du renseignement ou un enquêteur qui communiquera des renseignements douaniers à des fonctionnaires d'un autre ministère ou organisme fédéral

LOI SUR LES DOUANES	AUTORISATION
107(5)a) (à un agent de la paix enquêtant sur un acte criminel présumé)	<p>Direction générale des douanes Direction de la contrebande et des services de renseignement – tout directeur</p> <ul style="list-style-type: none"> – Un agent du renseignement qui, avec l’approbation d’un superviseur immédiat, communiquera des renseignements douaniers à un agent de la paix lorsque l’information a trait à un acte criminel présumé <p>Direction générale des programmes de l’observation Direction des enquêtes – tout directeur responsable des douanes</p> <ul style="list-style-type: none"> – Un enquêteur des douanes qui, avec l’approbation d’un superviseur immédiat, communiquera des renseignements douaniers à un agent de la paix lorsque l’information a trait à un acte criminel présumé <p>Opérations régionales</p> <ul style="list-style-type: none"> – Un agent régional du renseignement ou un enquêteur qui, avec l’approbation d’un superviseur immédiat, communiquera des renseignements douaniers à un agent de la paix lorsque l’information a trait à un acte criminel présumé <p>Tout fonctionnaire des douanes</p> <ul style="list-style-type: none"> – Tout fonctionnaire des douanes qui communiquera des renseignements douaniers pertinents à un agent de la paix lorsque l’information a trait à l’arrestation ou à la détention d’un individu par un fonctionnaire des douanes et que l’intervention d’un agent de la paix est requise
107(5)b) (droit légal en vertu d’une autre loi fédérale)	<p>Direction générale des douanes Direction des droits antidumping et compensateurs pour l’information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d’importation</i> (LMSI) – directeur général Autres directions – tout directeur</p> <p>Direction générale des programmes de l’observation (à l’exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d’importation</i> (LMSI)) Direction des enquêtes – tout directeur responsable des douanes</p> <p>Opérations régionales (à l’exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d’importation</i> (LMSI)) Un chef d’un secteur de programme des douanes qui communiquera des renseignements à des fins permises par la loi seulement (voir paragraphe 24 du D1-16-1) Un chef des Opérations qui communiquera des renseignements à des fins permises par la loi seulement (voir paragraphe 24 du D1-16-1)</p>

LOI SUR LES DOUANES	AUTORISATION
107(5)c) (marchandises interdites, contrôlées ou réglementées; infractions se rapportant à des marchandises importées ou exportées; marchandises pouvant constituer des éléments de preuve d'une infraction)	<p>Direction générale des douanes Direction des droits antidumping et compensateurs pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) – directeur général Direction de la contrebande et des services de renseignement – tout gestionnaire</p> <ul style="list-style-type: none"> – 107(5)c)(i) – Un analyste du renseignement qui, avec l'approbation d'un superviseur immédiat, communiquera des renseignements douaniers à des fonctionnaires d'un autre ministère ou organisme fédéral dans le cadre d'une entente de collaboration par écrit <p>Direction de la politique et de la coordination opérationnelles – tout gestionnaire Direction de la politique commerciale et de l'interprétation – tout gestionnaire</p> <p>Direction générale des programmes de l'observation (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI)) Direction des enquêtes – tout gestionnaire responsable des douanes</p> <ul style="list-style-type: none"> – 107(5)c)(i) – Un enquêteur des douanes qui, avec l'approbation d'un superviseur immédiat, communiquera des renseignements douaniers à des fonctionnaires d'un autre ministère ou organisme fédéral dans le cadre d'une entente de collaboration par écrit <p>Opérations régionales (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI)) Chef de la Contrebande et des services de renseignement Chef des Enquêtes Chef des Opérations</p> <ul style="list-style-type: none"> – 107(5)c)(i) – Un analyste régional du secteur commercial qui, avec l'approbation d'un superviseur immédiat, communiquera des renseignements douaniers à des fonctionnaires d'un ministère ou organisme fédéral lorsqu'il s'agit de données statistiques – 107(5)c)(ii) et (iii) – Un agent du renseignement, un enquêteur ou un analyste régional du renseignement qui, avec l'approbation d'un superviseur immédiat, communiquera des renseignements douaniers à des fonctionnaires d'un autre ministère ou organisme fédéral dans le cadre d'une entente de collaboration par écrit
107(5)d) (législation provinciale visant certaines marchandises)	<p>Direction générale des douanes Direction de la politique et de la coordination opérationnelles – tout gestionnaire Direction de la politique commerciale et de l'interprétation – tout gestionnaire</p> <p>Direction générale des programmes de l'observation Direction des enquêtes – tout gestionnaire responsable des douanes</p> <p>Opérations régionales Gestionnaire de la Contrebande et des services de renseignement Gestionnaire des Enquêtes</p>

LOI SUR LES DOUANES	AUTORISATION
107(5)e) (application de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> dans une province)	<p>Direction générale des douanes Direction de la contrebande et des services de renseignement – tout directeur Direction de la politique et de la coordination opérationnelles – tout directeur Direction de la politique commerciale et de l'interprétation – tout directeur</p> <p>Direction générale des appels Direction des appels des douanes – tout directeur</p> <p>Direction générale des programmes de l'observation Direction des enquêtes – tout directeur responsable des douanes</p> <p>Direction générale de la politique et de la législation Direction des décisions de l'accise et de la TPS/TVP – tout directeur</p> <p>Opérations régionales Gestionnaire de la Contrebande et des services de renseignement Gestionnaire des Enquêtes Gestionnaire des Services à la clientèle</p>
107(5)f) (formulation ou évaluation d'une politique fiscale ou commerciale; décrets de remise)	<p>Direction générale des douanes Direction des droits antidumping et compensateurs pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) – directeur général Autres directions – tout directeur</p> <p>Direction générale des programmes de l'observation (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI)) Direction des enquêtes – tout directeur responsable des douanes</p> <p>Opérations régionales (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI)) Directeur d'un secteur de programme des douanes</p>
107(5)g) (recouvrement des dettes fédérales au moyen de la compensation)	<p>Direction générale des douanes Direction des droits antidumping et compensateurs pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) – directeur général Autres directions – tout directeur</p> <p>Direction générale des cotisations et des recouvrements (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI)) Direction des recouvrements de recettes – tout directeur</p> <p>Direction générale des programmes de l'observation (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI)) Direction des enquêtes – tout directeur responsable des douanes</p> <p>Opérations régionales (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI)) Directeur d'un secteur de programme des douanes</p>
107(5)h) (avocat pour certains besoins prévus par la LMSI)	<p>Direction générale des douanes Direction des droits antidumping et compensateurs – directeur général</p>

LOI SUR LES DOUANES	AUTORISATION
<p>107(5)i) (renseignements limités à DRHC pour les besoins de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>)</p>	<p>Direction générale des douanes Direction de la contrebande et des services de renseignement – tout directeur Direction de la politique et de la coordination opérationnelles – tout directeur</p> <p>Direction générale des programmes de l'observation Direction des enquêtes – tout directeur responsable des douanes</p> <p>Opérations régionales Gestionnaire de la Contrebande et des services de renseignement Gestionnaire des Enquêtes</p>
<p>107(5)j) (certains renseignements à CIC pour les besoins de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>)</p>	<p>Direction générale des douanes Direction de la contrebande et des services de renseignement – tout gestionnaire Direction de la politique et de la coordination opérationnelles – tout gestionnaire</p> <p>Direction générale des programmes de l'observation Direction des enquêtes – tout gestionnaire responsable des douanes</p> <p>Opérations régionales Tout agent régional du renseignement ou enquêteur, sous la gouverne d'un superviseur immédiat</p> <p>Tout fonctionnaire des douanes</p> <ul style="list-style-type: none"> – Tout fonctionnaire des douanes qui, sous la gouverne d'un superviseur immédiat, communiquera des renseignements douaniers ayant trait uniquement à l'entrée de personnes au Canada et à la sortie de personnes du Canada, à un fonctionnaire de Citoyenneté et Immigration Canada
<p>107(5)k) (certains renseignements au CANAFE pour les besoins de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>)</p>	<p>Direction générale des douanes Direction de la contrebande et des services de renseignement – tout directeur Direction de la politique et de la coordination opérationnelles – tout directeur</p> <p>Direction générale des appels Direction des appels des douanes – tout directeur</p> <p>Direction générale des programmes de l'observation Direction des enquêtes – tout directeur responsable des douanes</p> <p>Opérations régionales Gestionnaire de la Contrebande et des services de renseignement Gestionnaire des Enquêtes</p> <p>Tout fonctionnaire des douanes</p> <ul style="list-style-type: none"> – Tout fonctionnaire des douanes qui, avec l'approbation d'un superviseur immédiat, communiquera des renseignements douaniers à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada en vue de l'application ou de l'exécution de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>
<p>107(5)l) (détermination de la réclamation en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i> ou du <i>Tarif des douanes</i>)</p>	<p>Direction générale des douanes Direction de la politique et de la coordination opérationnelles – tout gestionnaire Direction de la politique commerciale et de l'interprétation – tout gestionnaire</p> <p>Opérations régionales Chef, Services à la clientèle</p>

LOI SUR LES DOUANES	AUTORISATION
107(5)m) (pour respecter des ordonnances d'une cour au Canada)	<p>Direction générale des douanes Direction des droits antidumping et compensateurs pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) – directeur général Autres directions – tout directeur général</p> <p>Direction générale des programmes de l'observation (pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) – directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs) Direction des enquêtes – tout directeur responsable des douanes</p> <p>Opérations régionales (pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) – directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs) Chef d'un secteur de programme des douanes</p> <p>Tout fonctionnaire des douanes (pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) – directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs) Tout fonctionnaire des douanes qui communiquera des renseignements douaniers à une cour d'archives ou à un avocat de la Couronne</p> <ul style="list-style-type: none"> – Tout fonctionnaire des douanes qui, en consultation avec son superviseur immédiat et un avocat du ministère de la Justice, communiquera des renseignements douaniers à quiconque, conformément à une citation à comparaître, à un mandat ou à une ordonnance d'une cour d'archives au Canada
107(5)n) (pour respecter les ordonnances d'une cour à l'extérieur du Canada)	<p>Direction générale des douanes (pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) – directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs) Tout directeur général</p> <p>Direction générale des programmes de l'observation (pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) – directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs) Direction des enquêtes – tout directeur responsable des douanes</p> <p>Opérations régionales (pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) – directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs) Gestionnaire d'un secteur de programme des douanes</p> <p>Tout fonctionnaire des douanes (pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) – directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Un fonctionnaire des douanes qui, en consultation avec son superviseur immédiat et un avocat du ministère de la Justice, communiquera des renseignements douaniers à quiconque, conformément à une citation à comparaître, à un mandat ou à une ordonnance d'une cour d'archives à l'extérieur du Canada, dans le cadre d'une procédure au criminel uniquement
107(5)o) (fins prévues par les règlements)	Pas en vigueur au moment de la publication
107(6)a) (avis du ministre, intérêt public)	Ministre

LOI SUR LES DOUANES	AUTORISATION
107(6)b) (avis du ministre, à l'avantage de la personne visée par le renseignement)	Ministre
107(8) (à un gouvernement étranger ou une organisation internationale conformément à une entente de collaboration par écrit)	<p>Direction générale des douanes (pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) – directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs) Direction des droits antidumping et compensateurs pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) – directeur général Autres directions – tout gestionnaire</p> <p>Direction générale des programmes de l'observation (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI)) Direction des enquêtes – tout gestionnaire responsable des douanes</p> <p>Opérations régionales (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI)) Gestionnaire d'un secteur de programme des douanes</p>
107(9) (information concernant une personne à cette personne ou à son mandataire)	<p>Direction générale des douanes (pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) – directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs) Direction des droits antidumping et compensateurs pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) – directeur général Autres directions – tout directeur général</p> <p>Direction générale des programmes de l'observation (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI)) Direction des enquêtes – tout directeur responsable des Opérations des douanes</p> <p>Tout fonctionnaire des douanes (à l'exception des renseignements recueillis en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI))</p> <ul style="list-style-type: none"> – Tout fonctionnaire des douanes, y compris les inspecteurs des douanes, sous la gouverne d'un superviseur immédiat

ANNEXE C

FONCTIONNAIRES POUVANT EXERCER LE POUVOIR ET MODALITÉS APPLICABLES

Tableau récapitulatif des fonctionnaires des douanes autorisés à communiquer des renseignements douaniers

Exercice du pouvoir de base, sous réserve des modalités et de l'approbation de la direction (selon les exigences). Il faut utiliser le tableau récapitulatif suivant de concert avec les lignes directrices provisoires et les annexes A et B.

Nota : À moins d'indication contraire dans les présentes lignes directrices, l'information préalable sur les voyageurs (IPV), le dossier passager (DP) et l'information recueillie en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)* ne peuvent pas être communiqués sans l'approbation préalable de l'Administration centrale.

AUTORISATION LÉGALE	DESCRIPTION COURTE	SUR DEMANDE	COMMUNICATION SPONTANÉE	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ EN RÉGION	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ À L'AC	PERSONNE AUTORISÉE À APPROUVER LA COMMUNICATION	MODALITÉS	REMARQUES
107(4)a)	Renseignements devant être utilisés pour certaines procédures criminelles prévues à l'alinéa 107(4)a), ou pour s'y préparer	Processus habituel; demande par écrit	Sous serment devant un tribunal	Tout fonctionnaire des douanes	Tout fonctionnaire des douanes	Superviseur immédiat	<p>Tout fonctionnaire des douanes qui fera une déposition ou présentera du matériel par suite d'une accusation, lorsqu'une accusation a été déposée ou qu'une mise en accusation a été préférée.</p> <p>Les renseignements douaniers doivent seulement être utilisés pour une procédure criminelle entamée en vertu d'une loi du Parlement, ou pour s'y préparer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doit faire suite à une demande par écrit, qui prouve qu'une accusation a été déposée ou qu'une mise en accusation a été préférée. - En consultation avec le superviseur immédiat ou le gestionnaire. - Lorsqu'un fonctionnaire fait une déposition devant un tribunal, il doit répondre aux questions concernant les renseignements en sa possession, sans pouvoir compter sur l'orientation d'un superviseur immédiat.

AUTORISATION LÉGALE	DESCRIPTION COURTE	SUR DEMANDE	COMMUNICATION SPONTANÉE	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ EN RÉGION	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ À L'AC	PERSONNE AUTORISÉE À APPROUVER LA COMMUNICATION	MODALITÉS	REMARQUES
107(4)b)	Renseignements devant être utilisés pour certaines procédures judiciaires prévues à l'alinéa 107(4)b), ou pour s'y préparer	Processus habituel; demande par écrit	Aucune	Tout fonctionnaire des douanes	Tout fonctionnaire des douanes	Superviseur immédiat	Les renseignements douaniers doivent seulement être utilisés pour les procédures judiciaires prévues à l'alinéa 107(4)b), ou pour s'y préparer. Il pourrait s'agir de faire une déposition ou de présenter des preuves dans le cadre d'une procédure judiciaire.	<ul style="list-style-type: none"> - Doit faire suite à une demande par écrit, qui prouve que l'information en la possession du fonctionnaire des douanes est nécessaire à la procédure judiciaire. - Avec l'approbation du superviseur immédiat ou du gestionnaire. - Lorsqu'un fonctionnaire fait une déposition devant un tribunal, il doit répondre aux questions concernant les renseignements en sa possession, sans pouvoir compter sur l'orientation d'un superviseur immédiat. - Le fonctionnaire doit se pencher sur la nécessité d'obtenir un mandat judiciaire ou une ordonnance d'un tribunal avant de communiquer les renseignements douaniers.
107(4)c)	Les renseignements sont raisonnablement considérés comme étant nécessaires à l'application ou à l'exécution des lois désignées à l'alinéa 107(4)c)	Processus habituel; demande par écrit	Échanges du primaire au secondaire	Tout fonctionnaire des douanes	Tout fonctionnaire des douanes	Superviseur immédiat	Les renseignements douaniers doivent être raisonnablement considérés comme étant nécessaires à l'application ou à l'exécution de la <i>Loi sur les douanes</i> , du <i>Tarif des douanes</i> , du <i>Régime de pensions du Canada</i> , de la <i>Loi sur l'accise</i> , de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> , de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ou de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> , avec l'approbation du superviseur immédiat.	<ul style="list-style-type: none"> - La loi autorise un fonctionnaire des douanes à échanger avec un autre fonctionnaire des douanes de l'information en sa possession lorsque cette information a trait à l'application ou à l'exécution d'une loi désignée. - La communication dans cette situation est normalement spontanée et se fait sous la direction générale d'un superviseur. Les inspecteurs des douanes sont autorisés à communiquer l'information pertinente aux fonctionnaires de la ligne d'inspection primaire et secondaire.

AUTORISATION LÉGALE	DESCRIPTION COURTE	SUR DEMANDE	COMMUNICATION SPONTANÉE	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ EN RÉGION	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ À L'AC	PERSONNE AUTORISÉE À APPROUVER LA COMMUNICATION	MODALITÉS	REMARQUES
107(4)d)	À la GRC aux fins limitées prévues à l'alinéa 107(4)d)	Processus habituel; demande par écrit	Processus habituel	Agent régional du renseignement ou enquêteur des douanes, avec l'approbation du superviseur immédiat	Tout directeur, Direction de la contrebande et des services de renseignement Tout directeur responsable des douanes, Direction des enquêtes, Direction générale des programmes d'observation	Superviseur immédiat d'un agent régional du renseignement (ou d'un enquêteur des douanes, d'un surintendant ou d'un chef des Opérations). Communications spontanées : Le superviseur immédiat doit être avisé dès que possible si des circonstances urgentes ne permettent pas une consultation préalable. Toutefois, les renseignements douaniers à communiquer doivent raisonnablement être considérés comme étant uniquement nécessaires à l'application ou à l'exécution de la <i>Loi sur les douanes</i> , de la <i>Loi sur l'accise</i> ou de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> par un membre de la GRC.	L'agent régional du renseignement ou l'enquêteur des douanes et le superviseur immédiat doivent être convaincus que les renseignements douaniers sont raisonnablement considérés comme étant uniquement nécessaires à l'application ou à l'exécution de la <i>Loi sur les douanes</i> , de la <i>Loi sur l'accise</i> ou de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> par un membre de la GRC.	<ul style="list-style-type: none"> - Cette autorisation exclut la communication de renseignements douaniers à des services de police autres que la GRC. - L'agent régional du renseignement ou l'enquêteur des douanes et le superviseur immédiat doivent être convaincus que le membre de la GRC est responsable de l'application ou de l'exécution d'une des lois désignées dans l'exercice de ses fonctions habituelles. - La communication spontanée de renseignements prévue par l'alinéa 107(4)d) est possible dans des circonstances urgentes. Dans de tels cas, le superviseur immédiat doit en être avisé dès que possible.

AUTORISATION LÉGALE	DESCRIPTION COURTE	SUR DEMANDE	COMMUNICATION SPONTANÉE	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ EN RÉGION	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ À L'AC	PERSONNE AUTORISÉE À APPROUVER LA COMMUNICATION	MODALITÉS	REMARQUES
107(4)e)	Vie, santé ou sécurité d'une personne ou protection de l'environnement	Processus spécial	Processus spécial	Tout fonctionnaire des douanes	Tout fonctionnaire des douanes	<p>Communications spontanées à un agent de la police ou d'un autre organisme d'enquête : Le superviseur immédiat doit être avisé dès que possible si des circonstances urgentes (voir les modalités) ne permettent pas une consultation préalable.</p> <p>Sur demande : Sauf dans des circonstances urgentes, le superviseur immédiat doit approuver la communication.</p>	<p>Pour les communications spontanées, dans des circonstances urgentes, c'est-à-dire quand l'agent communique des renseignements douaniers à un agent de la police ou d'un autre organisme d'enquête sans l'approbation d'un superviseur immédiat, l'agent doit avoir des motifs raisonnables de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou que l'environnement est en danger imminent et que, sans cette communication, les personnes concernées demeureront inconscientes du danger.</p> <p>Dans tous les cas, les renseignements douaniers doivent être raisonnablement considérés comme étant nécessaires à la vie, à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à la protection de l'environnement au Canada ou dans tout autre pays.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les circonstances urgentes excluent les situations où une question de santé et de sécurité au travail est en cause en vertu des dispositions du <i>Code canadien du travail</i>. - L'autorisation de procéder à une communication spontanée, c'est-à-dire le processus normal dans ce cas, doit se limiter aux renseignements qui sont légalement en la possession du fonctionnaire des douanes. - Il faut prendre soin de ne pas communiquer des renseignements concernant un tiers qui ne sont pas visés par la demande.
107(4)f)	Renseignements se rapportant à la supervision, à l'évaluation ou à la discipline des fonctionnaires des douanes	Processus habituel; demande par écrit	Cas exceptionnels seulement	Tout fonctionnaire des douanes	Tout fonctionnaire des douanes	Superviseur immédiat	<p>L'autorisation permet à un superviseur immédiat de demander à tout fonctionnaire des douanes de lui fournir des renseignements douaniers en sa possession qui se rapportent uniquement à la supervision, à l'évaluation ou à la discipline d'une personne déterminée qui est chargée de l'application de la <i>Loi sur les douanes</i>, du <i>Tarif des douanes</i>, de la LMSI ou de la partie 2 de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>, ou qui sont utilisés uniquement à cette fin, dans la mesure où l'information concerne le dossier en cause.</p>	

AUTORISATION LÉGALE	DESCRIPTION COURTE	SUR DEMANDE	COMMUNICATION SPONTANÉE	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ EN RÉGION	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ À L'AC	PERSONNE AUTORISÉE À APPROUVER LA COMMUNICATION	MODALITÉS	REMARQUES
107(4)g)	Information ne permettant pas d'identifier directement ou indirectement une personne	Processus habituel; demande par écrit	Processus habituel	Chef des Opérations régionales	Un directeur à la Direction générale des douanes Un directeur responsable des douanes, Direction des enquêtes, Direction générale des programmes d'observation	Superviseur immédiat	Le chef des Opérations régionales est autorisé à fournir des rapports statistiques et des renseignements douaniers généraux qui ne permettent pas d'identifier des personnes et qui concernent des mesures d'exécution des douanes. Le chef des Opérations régionales peut se servir de ce pouvoir pour aborder des questions de circulation locale et d'autres questions opérationnelles, qui ne permettent pas d'identifier directement ou indirectement une personne, avec des intervenants, tels que les autorités d'un pont ou d'un tunnel.	<ul style="list-style-type: none"> – L'autorisation permet au chef des Opérations locales, sous réserve de tout contrôle additionnel exigé, de fournir de l'information sur des mesures d'exécution à la communauté locale, pourvu que cette information n'identifie pas une personne directement ou indirectement. Lorsqu'on communique des statistiques, il faut suivre les instructions au paragraphe 9 des présentes lignes directrices provisoires.
107(4)h)	Renseignements douaniers raisonnablement considérés comme ayant trait à la sécurité nationale ou à la défense du Canada	Circonstances urgentes	Circonstances urgentes	Agent régional du renseignement ou enquêteur des douanes à des fonctionnaires d'autres ministères ou organismes fédéraux	Gestionnaire, Direction de la contrebande et des services de renseignement, à des fonctionnaires d'autres ministères ou organismes fédéraux Gestionnaire responsable des douanes, Direction des enquêtes, Direction générale des programmes d'observation	Superviseur immédiat (Nota : Dans des circonstances urgentes, si un agent régional du renseignement ou un enquêteur des douanes ne peut pas consulter un superviseur immédiat, il peut procéder à une communication spontanée à un membre de la GRC ou du SCRS.)	L'autorisation d'échanger des renseignements douaniers avec des fonctionnaires d'un autre gouvernement a été restreinte. Pour des précisions, prière de consulter l'annexe B. Tout au moins, l'agent doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'il y a un danger imminent pour la sécurité nationale ou la défense du Canada.	<ul style="list-style-type: none"> – Il faut obtenir l'approbation du superviseur immédiat. – Dans des circonstances urgentes, la communication des renseignements peut être spontanée. Dans de tels cas, il faut en aviser le superviseur immédiat dès que possible.

AUTORISATION LÉGALE	DESCRIPTION COURTE	SUR DEMANDE	COMMUNICATION SPONTANÉE	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ EN RÉGION	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ À L'AC	PERSONNE AUTORISÉE À APPROUVER LA COMMUNICATION	MODALITÉS	REMARQUES
107(5)a)	À un agent de la paix enquêtant sur un acte criminel fédéral ou provincial présumé et d'autres infractions prévues à l'alinéa 107(5)a)	Processus habituel; demande par écrit	Circonstances urgentes et pouvoirs conférés aux agents	Un agent régional du renseignement ou un enquêteur des douanes ou un inspecteur des douanes, avec l'approbation d'un superviseur immédiat	Agent du renseignement, avec l'approbation d'un superviseur immédiat	Superviseur immédiat	Le communication se fait normalement à la demande de l'agent enquêteur. Le fonctionnaire des douanes doit avoir des motifs raisonnables de croire que les renseignements douaniers sont nécessaires à l'enquête sur un acte criminel fédéral ou provincial. Les renseignements doivent servir uniquement à l'enquête ou à la poursuite visant l'infraction présumée. Les renseignements peuvent également être communiqués au procureur général du Canada ou à celui de la province où les procédures visant l'infraction présumée peuvent être entamées.	<ul style="list-style-type: none"> - La communication de renseignements en l'absence d'une demande ne se produira probablement que dans de rares circonstances. - Les fonctionnaires des douanes doivent consulter l'article 107 pour déterminer si une autre autorisation convient dans les circonstances où des renseignements doivent être échangés à des fins de sécurité (alinéa 107(4)h)) ou de protection d'une personne (alinéa 107(4)e)). - La communication spontanée de renseignements douaniers est possible dans le cadre des pouvoirs conférés aux agents. Les renseignements concernant le programme Nos enfants disparus ou les renseignements ayant trait à un acte criminel grave peuvent être communiqués spontanément une fois l'approbation du superviseur immédiat reçue. - Un mandat judiciaire ou une ordonnance d'un tribunal pourra être nécessaire si l'information demandée par l'autre organisme a trait à une enquête criminelle susceptible d'entraîner le dépôt d'accusations.
107(5)b)	À une personne y ayant droit en vertu d'une loi fédérale	Processus habituel; demande par écrit	Processus habituel	Chef des Opérations	<p>Directeur à la Direction générale des douanes</p> <p>Directeur responsable des douanes, Direction des enquêtes, Direction générale des programmes d'observation</p>	Superviseur immédiat	Il faut prendre soin de s'assurer que le demandeur a légalement droit aux renseignements douaniers en vertu d'une loi fédérale qui autorise ou exige que les renseignements douaniers soient échangés pour les besoins du programme prévu par la loi. Les renseignements doivent servir uniquement aux fins pour lesquelles la personne y a droit.	<ul style="list-style-type: none"> - Les communications permises en vertu de cette autorisation sont normalement régies par les dispositions d'une entente de collaboration par écrit. - Le chef des Opérations est désigné pour l'autorisation de transmettre à un autre organisme les diverses licences obtenues par les douanes pour le compte de cet organisme.

AUTORISATION LÉGALE	DESCRIPTION COURTE	SUR DEMANDE	COMMUNICATION SPONTANÉE	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ EN RÉGION	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ À L'AC	PERSONNE AUTORISÉE À APPROUVER LA COMMUNICATION	MODALITÉS	REMARQUES
107(5)c)(i)	À un fonctionnaire lorsque les renseignements ont trait à des marchandises interdites, contrôlées ou réglementées en vertu d'une loi fédérale	Processus habituel; demande par écrit	Processus habituel, selon les besoins et à l'appui de l'exécution ou de l'application d'autres lois fédérales	Analyste régional du secteur commercial	Analyste du renseignement ou gestionnaire d'un secteur de programme	Gestionnaire ou superviseur immédiat	Uniquement à des fins d'élaboration, d'application ou d'exécution de la loi fédérale ou à des fins d'élaboration ou de mise en oeuvre de la politique se rapportant à cette loi.	<ul style="list-style-type: none"> - La communication par l'analyste du renseignement est normalement régie par une entente de collaboration par écrit avec l'autre ministère ou organisme fédéral. - La communication spontanée de renseignements douaniers à l'appui de l'application d'autres lois fédérales est possible, avec l'approbation d'un superviseur immédiat, pourvu que les modalités de l'autorisation soient respectées.
107(5)c)(ii)	À un fonctionnaire si l'information a trait à une personne qui a peut-être commis une infraction en vertu de la Loi en ce qui concerne des marchandises importées ou exportées	Processus habituel; demande par écrit	Circonstances urgentes	Agent du renseignement, enquêteur des douanes ou analyste régional du renseignement	Tout gestionnaire, Direction de la contrebande et des services de renseignement Gestionnaire d'un secteur de programme	Gestionnaire ou superviseur immédiat	<p>Uniquement à des fins d'élaboration, d'application ou d'exécution de la loi fédérale ou à des fins d'élaboration ou de mise en œuvre de cette loi</p> <p>La communication devrait être régie par une entente de collaboration par écrit avec un autre ministère ou organisme fédéral.</p> <p>Le fonctionnaire des douanes doit avoir des motifs raisonnables de croire que la personne peut avoir commis une infraction se rapportant à des marchandises importées ou exportées par cette personne en vertu de la loi fédérale décrite à l'alinéa 107(5)c)</p> <p>Cette information peut servir à communiquer les renseignements concernant l'importation ou l'exportation de marchandises réglementées, contrôlées ou interdites, pourvu que la condition prévue au sous-alinéa 107(5)c)(ii) soit remplie.</p>	

AUTORISATION LÉGALE	DESCRIPTION COURTE	SUR DEMANDE	COMMUNICATION SPONTANÉE	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ EN RÉGION	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ À L'AC	PERSONNE AUTORISÉE À APPROUVER LA COMMUNICATION	MODALITÉS	REMARQUES
107(5)c)(iii)	À un fonctionnaire lorsque les renseignements peuvent constituer des éléments de preuve d'une infraction en vertu d'une loi fédérale	Processus habituel; demande par écrit	Circonstances urgentes	Agent du renseignement, enquêteur des douanes ou analyste régional du renseignement	Tout gestionnaire, Direction de la contrebande et des services de renseignement	Gestionnaire ou superviseur immédiat	Uniquement à des fins d'élaboration, d'application ou d'exécution de la loi fédérale ou à des fins d'élaboration ou de mise en œuvre de cette loi. Les renseignements doivent se rapporter à des marchandises pouvant constituer des éléments de preuve d'une infraction en vertu d'une loi fédérale désignée à l'alinéa 107(5)c). La communication devrait être régie par une entente de collaboration par écrit avec un autre ministère ou organisme fédéral. Cette disposition peut servir à communiquer des renseignements concernant l'importation ou l'exportation de marchandises réglementées, contrôlées ou interdites, pourvu que la condition prévue au sous-alinéa 107(5)c)(iii) soit remplie.	
107(5)d)	À un fonctionnaire pour certaines lois provinciales visant certaines marchandises	Processus habituel; demande par écrit	Processus habituel lorsqu'une entente de collaboration par écrit a été conclue avec la province	Gestionnaire de la Contrebande et des services de renseignement Gestionnaire des Enquêtes des douanes	Tout gestionnaire, Direction de la politique commerciale et de l'interprétation	Superviseur immédiat	Le fonctionnaire des douanes doit être convaincu que les renseignements ont trait aux marchandises qui font l'objet de contrôles d'importation, de transit et d'exportation ou qui sont taxables au moment de l'importation dans la province en vertu d'une loi provinciale. Le fonctionnaire des douanes doit également être convaincu que les renseignements serviront uniquement à l'application ou à l'exécution de cette loi provinciale.	<ul style="list-style-type: none"> - Il faut aussi prendre soin lorsqu'on songe à communiquer des renseignements douaniers relatifs à l'établissement de la valeur ou à l'origine des marchandises (voir le paragraphe 8 des présentes lignes directrices provisoires). - Par exemple, cette autorisation sert à communiquer des renseignements aux fonctionnaires provinciaux à des fins de licences d'exportation du gibier, de perception de la taxe de vente ou de régimes provinciaux de réglementation ou de délivrance de permis, conformément aux modalités de la législation pertinente et à toute entente de collaboration par écrit avec la province.

AUTORISATION LÉGALE	DESCRIPTION COURTE	SUR DEMANDE	COMMUNICATION SPONTANÉE	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ EN RÉGION	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ À L'AC	PERSONNE AUTORISÉE À APPROUVER LA COMMUNICATION	MODALITÉS	REMARQUES
107(5)e)	À un fonctionnaire provincial désigné à l'alinéa 107(5)e) pour l'application de la partie IX de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (TPS) dans une province	Processus habituel; demande par écrit	Processus habituel	Gestionnaire de la Contrebande et des services de renseignement Gestionnaire des Enquêtes des douanes Gestionnaire des Services à la clientèle	Tout directeur, Direction de la politique et de la coordination opérationnelles	Superviseur immédiat	Le fonctionnaire à qui sont communiqués les renseignements doit être du Québec ou d'une province participante aux termes du paragraphe 123(1) de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> . Les renseignements douaniers doivent avoir trait à l'application ou à l'exécution de la partie IX de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (TPS) dans une province et ils ne doivent servir qu'à cette fin.	
107(5)f)	À un fonctionnaire pour la politique fiscale ou commerciale ou des décrets de remise	Processus habituel; demande par écrit	Rare	Directeur d'un secteur de programme des douanes	Tout directeur de la Direction générale des douanes Tout directeur responsable des douanes, Direction des enquêtes, Direction générale des programmes d'observation	Superviseur immédiat	Le fonctionnaire doit s'assurer que l'information sera fournie uniquement à des fins d'élaboration ou d'évaluation de la politique fiscale ou commerciale ou à des fins d'élaboration d'un décret de remise en vertu d'une loi fédérale.	<ul style="list-style-type: none"> - En règle générale, les demandes de renseignements douaniers proviennent d'un nombre limité de fonctionnaires du ministère des Finances ou du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Parfois, elles ont trait à la politique commerciale ou visent l'élaboration de décrets de remise et proviennent d'Industrie Canada ou d'un autre organisme. - Les fonctionnaires qui étudient la demande doivent s'assurer que l'information n'est pas disponible auprès de Statistique Canada ou d'autres sources publiques.
107(5)g)	À un fonctionnaire pour recouvrer des montants de dettes fédérales et de certaines dettes provinciales dues par une personne au moyen de la compensation sur les montants fédéraux payables à la personne	Processus habituel; demande par écrit	Parfois	Directeur d'un secteur de programme des douanes	Tout directeur	Superviseur immédiat	Les renseignements doivent être utilisés uniquement aux fins de compensation prévues à l'alinéa 107(5)g). Les dettes provinciales qui peuvent être recouvrées au moyen de la compensation sont désignées dans cet alinéa.	

AUTORISATION LÉGALE	DESCRIPTION COURTE	SUR DEMANDE	COMMUNICATION SPONTANÉE	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ EN RÉGION	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ À L'AC	PERSONNE AUTORISÉE À APPROUVER LA COMMUNICATION	MODALITÉS	REMARQUES
107(5)h)	À certains avocats pour certains besoins prévus par la LMSI	Processus habituel; demande par écrit	Parfois	S/O	Directeur général, Direction des droits antidumping et compensateurs	S/O	Les renseignements ne peuvent être fournis qu'à un avocat aux termes du paragraphe 84(4) de la LMSI. Des limites sont prévues à l'alinéa 107(5)h).	
107(5)j)	À des fonctionnaires de DRHC pour l'application de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>		Conformément à une entente de collaboration par écrit	Gestionnaire de la Contrebande et des services de renseignement Gestionnaire des Enquêtes	Tout directeur, Direction de la contrebande et des services de renseignement ou Direction de la politique et de la coordination opérationnelles, Direction générale des douanes Tout directeur responsable des douanes, Direction des enquêtes, Direction générale des programmes d'observation	Superviseur immédiat	La communication de renseignements douaniers à DRHC est régie par une entente de collaboration par écrit. Les renseignements sont fournis pour l'application ou l'exécution de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> seulement; les renseignements douaniers fournis doivent avoir trait à l'entrée de personnes au Canada et à leur sortie du Canada.	– Les renseignements douaniers à communiquer à DRHC excluent ceux relatifs à l'établissement de la valeur en douane ou l'origine des marchandises.
107(5)j)	CIC et <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	Processus habituel	Conformément à une entente de collaboration par écrit Pour fournir de l'information sur les opérations douanières au secondaire de l'immigration	Tout fonctionnaire des douanes, en vue de la détermination de l'admissibilité d'une personne au Canada au moment de son arrivée	Tout gestionnaire, Direction de la contrebande et des services de renseignement ou Direction de la politique et de la coordination opérationnelles, Direction générale des douanes Tout directeur responsable des douanes, Direction des enquêtes, Direction générale des programmes d'observation	Sous la direction d'un superviseur immédiat	Les renseignements sont fournis pour l'application ou l'exécution de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> seulement; ils doivent avoir trait à l'entrée de personnes au Canada et à leur sortie du Canada. Cette autorisation des fonctionnaires des douanes de communiquer des renseignements à des fonctionnaires de CIC vise à permettre une interaction efficace entre les processus du primaire et du secondaire. Dans les autres circonstances, les agents régionaux du renseignement et les enquêteurs ont été autorisés à communiquer des renseignements pour les besoins exposés à l'alinéa 107(5)j).	– Les inspecteurs des douanes peuvent se servir de cette autorisation pour communiquer des renseignements douaniers concernant les voyageurs à des fonctionnaires de CIC sans devoir obtenir l'approbation d'un superviseur pour chaque cas. Cette communication de renseignements se fait sous la direction générale d'un superviseur.

AUTORISATION LÉGALE	DESCRIPTION COURTE	SUR DEMANDE	COMMUNICATION SPONTANÉE	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ EN RÉGION	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ À L'AC	PERSONNE AUTORISÉE À APPROUVER LA COMMUNICATION	MODALITÉS	REMARQUES
107(5)k)	À un fonctionnaire du CANAFE au sujet du blanchiment d'argent	Parfois	Processus habituel	Tout fonctionnaire des douanes	Tout directeur, Direction de la contrebande et des services de renseignement ou Direction de la politique et de la coordination opérationnelles, Direction générale des douanes Tout directeur responsable des douanes, Direction des enquêtes, Direction générale des programmes d'observation	Superviseur immédiat	La personne à qui sont communiqués les renseignements doit être un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. Les renseignements doivent seulement être utilisés pour l'application ou l'exécution de la partie 2 de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> . Normalement, les renseignements douaniers doivent être raisonnablement considérés comme ayant trait au blanchiment d'argent ou au financement présumé d'activités terroristes.	
107(5)l)	À une personne pour la détermination de la réclamation en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i> ou du <i>Tarif des douanes</i>	Processus habituel; demande par écrit	Processus habituel	Tout chef, Services à la clientèle	Tout gestionnaire, Direction de la politique commerciale et de l'interprétation ou Direction de la politique et de la coordination opérationnelles, Direction générale des douanes	Sous la direction d'un superviseur immédiat	Les renseignements sont fournis à une personne uniquement pour la détermination d'une réclamation, d'une responsabilité ou d'une obligation de la personne en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i> ou du <i>Tarif des douanes</i> .	– La législation donne des exemples de réclamation : il s'agit du droit d'une personne à un remboursement, à une exonération, à un drawback ou à une somme substitutive en vertu de ces deux lois. La liste n'est pas exhaustive; il pourra y avoir d'autres exemples.
107(5)m)	À toute personne conformément à une citation à comparaître, à un mandat ou à une ordonnance d'une cour d'archives au Canada	Processus habituel; présentation de la citation à comparaître ou de l'ordonnance de la cour	Circonstances urgentes concernant des ordonnances d'une cour	Tout fonctionnaire des douanes	Tout directeur général, Direction générale des douanes	En consultation avec un superviseur immédiat et un avocat de la Justice	Des renseignements douaniers peuvent être fournis à une personne lorsque l'information est requise pour l'exécution d'une citation à comparaître ou d'un mandat émis par une cour d'archives au Canada. La citation à comparaître, le mandat ou l'ordonnance doit être présenté à l'ADRC pour examen. Une fois reçu, il doit être traité rapidement. Selon les présentes lignes directrices provisoires, il faut consulter un superviseur immédiat et un avocat du ministère de la Justice.	– Il faut consulter les secteurs de l'Administration centrale lorsque les renseignements douaniers concernent la LMSI, l'IPV, le DP, l'origine ou l'établissement de la valeur des marchandises. – La citation à comparaître, le mandat ou l'ordonnance de la cour pourra exiger la communication de renseignements douaniers à des tierces parties.

AUTORISATION LÉGALE	DESCRIPTION COURTE	SUR DEMANDE	COMMUNICATION SPONTANÉE	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ EN RÉGION	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ À L'AC	PERSONNE AUTORISÉE À APPROUVER LA COMMUNICATION	MODALITÉS	REMARQUES
107(5)n)	À toute personne conformément à une citation à comparaître, à un mandat ou à une ordonnance d'une cour d'archives à l'extérieur du Canada	Processus habituel; présentation de la citation à comparaître ou de l'ordonnance de la cour	Aucune	Un fonctionnaire des douanes, en consultation avec son superviseur immédiat et un avocat du ministère de la Justice	Sauf pour l'information relative à la LMSI, tout directeur, Direction générale des douanes	Superviseur immédiat ou gestionnaire	Les renseignements douaniers peuvent être communiqués à quiconque, pourvu qu'ils soient nécessaires par suite d'une citation à comparaître ou d'une ordonnance d'une cour d'archives à l'extérieur du Canada, dans le cadre d'une procédure au criminel uniquement. En raison des échanges, des traités et d'autres questions dans le secteur commercial, les citations à comparaître de compétences étrangères doivent être discutées sans tarder avec un avocat du ministère de la Justice.	
107(5)o)	À des personnes ou à des catégories de personnes prévues par les règlements	S/O	Aucune	Pas en vigueur au moment de la publication	Pas en vigueur au moment de la publication	S/O		- Aucune nouvelle classe de communication n'a été élaborée à des fins prévues par les règlements.
107(6)a)	À toute personne lorsque le ministre est d'avis que la condition à l'alinéa 107(6)a) est remplie	Extrêmement rare	Extrêmement rare	S/O	Ministre	Il n'y a aucune délégation de pouvoirs à ce moment-ci	Il ne doit y avoir aucune autre autorisation à l'article 107 pour la communication des renseignements. Le ministre doit mettre en balance l'intérêt public et l'atteinte à la vie privée aux termes de l'alinéa 107(6)a). D'autres conditions y sont également énoncées.	
107(6)b)	À toute personne lorsque le ministre est d'avis que la divulgation serait à l'avantage de la personne visée par le renseignement	Extrêmement rare	Extrêmement rare	S/O	Ministre	Il n'y a aucune délégation de pouvoirs à ce moment-ci	Le ministre doit être d'avis que la divulgation serait clairement à l'avantage de la personne visée par le renseignement.	

AUTORISATION LÉGALE	DESCRIPTION COURTE	SUR DEMANDE	COMMUNICATION SPONTANÉE	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ EN RÉGION	FONCTIONNAIRE AUTORISÉ À L'AC	PERSONNE AUTORISÉE À APPROUVER LA COMMUNICATION	MODALITÉS	REMARQUES
107(8)	À un fonctionnaire d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale lorsqu'une entente de collaboration par écrit a été conclue	Processus habituel; demande conforme à l'entente de collaboration par écrit	Conformément aux modalités d'un traité, d'une entente de collaboration par écrit	Gestionnaire d'un secteur de programme des douanes	Directeur général, Direction des droits antidumping et compensateurs, pour l'information recueillie en vertu des dispositions de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) Tout gestionnaire, autres directions, Direction générale des douanes	Superviseur immédiat	Une entente de collaboration par écrit doit être signée avant que tout renseignement puisse être communiqué conformément aux pouvoirs conférés. De plus, tout renseignement communiqué doit servir uniquement aux fins exposées dans le document.	– Des traités d'assistance mutuelle et d'autres ententes de collaboration par écrit des douanes régissent normalement la communication de renseignements douaniers prévue par cette autorisation.
107(9)	À une personne en particulier ou à son mandataire ou à tout autre personne désignée par la personne en particulier	Processus habituel; demande par écrit	Processus habituel lorsqu'on communique des renseignements à un client au sujet des avantages, des droits ou des obligations	Tout fonctionnaire des douanes	Tout fonctionnaire des douanes	L'approbation du superviseur immédiat n'est pas requise	Cette autorisation permet aux fonctionnaires des douanes de fournir au client ou à son mandataire ou à toute autre personne désignée par le client une copie des renseignements qui concernent le client.	– Des règlements obligent les importateurs, les courtiers et les exportateurs à tenir des registres; par conséquent, il est inhabituel de devoir fournir aux importateurs du secteur commercial des copies de leurs documents. – Il faut prendre soin de ne pas communiquer au client des renseignements douaniers concernant un autre client, à moins que cet autre client ne consente à la divulgation.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division de l'analyse, de l'orientation et de la coordination stratégiques des programmes Division stratégique des programmes</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>74400-7-2</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes</i>, paragraphe 107</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D1-16-1</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>s. o.</p>	

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

